REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

****

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI (UAC)

****

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE (ENAM)

****

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

(CYCLE II)

Filière : MAGISTRATURE

PROMOTION : 2012-2014

THÈME :

LE RESPECT DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE FACE A LA MEDIATISATION DES ENQUETES DE POLICE

Présenté et soutenu par :
Regis Beylhond BONDONGO

Sous la direction de

Maître de stage
Romain KOFFI
Juge au tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey Calavi

Directeur de mémoire
Cyriaque C. DOGUE
Ancien avocat général près la Cour suprême, Docteur en droit privé

novembre 2014

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT : AHOUADJINOU Gilbert Comlan

VICE-PRESIDENT : DASSI Apollinaire

MEMBRE :

L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.

DEDICACE

A

*Monsieur et madame **BONDONGO**.*

REMERCIEMENTS

Nous exprimons notre gratitude :

- à notre directeur de mémoire, monsieur **Cyriaque C. DOGUE** ;
- à monsieur **Romain KOFFI** notre maître de stage ;
- à monsieur **Amand Donald Regan HOUNGUE** ;
- à tous nos formateurs, pour les connaissances qu'ils ont acceptées de partager avec nous ;
- à tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail ;
- et enfin à tous mes frères et sœurs.

LISTE DES ABREVIATIONS

Al. Alinéa

APE. Agents permanents de l'Etat

CA. Cour d'appel

CD. Citation directe

CHAPE. Chaîne pénale

Coll. Collection

CPP. Code de procédure pénale

Ed. Edition

FD. Flagrant délit

F.i.d.h. Fédération internationale des ligues des droits de l'homme

PCA. Président de la cour d'appel

PS. Problème spécifique

PR. Procureur de la République

REP. Registre d'exécution des peines

Rev. Revue

RP. Registre des plaintes

TPI. Tribunal de première instance

TPI AB-CAL. Tribunal de première instance d'Abomey Calavi

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Tableau de regroupement des problèmes par centres d'intérêt

Tableau n°2 : Tableau de synthèse des approches génériques par problème spécifique

Tableau n°3 : Tableau de bord de l'étude (TBE)

Tableau n°4 : Point des réponses à la question n°1 du questionnaire

Tableau n°5 : Point des réponses à la question n°2 du questionnaire

Tableau n°6 : Tableau de synthèse de l'étude (TSE)

GLOSSAIRE DE L'ETUDE

Suspect : terme générique désignant une personne soupçonnée d'avoir participé à la commission d'une infraction et qui n'est pas encore poursuivie.

Présomption : vérité admise jusqu'à preuve du contraire.

Présomption d'innocence : règle en vertu de laquelle toute personne suspectée ou poursuivie pour une infraction est, a priori, supposée ne l'avoir pas commise, et ce, aussi longtemps que sa culpabilité n'est pas reconnue par un jugement devenu définitif.

Médiatisation : processus complexe, résultant de l'interaction entre divers acteurs collectifs et individuels, aboutissant à la présentation d'un sujet dans les médias de masse.

Police judiciaire : activité des fonctionnaires de la police, de la gendarmerie et de certaines administrations, ayant pour objectif, de constater les infractions, d'en établir la preuve, d'en identifier les auteurs (enquête préliminaire ou de flagrance) et d'exécuter une fois l'information ouverte, les délégations des juridictions d'instruction (commission rogatoire).

Communication publique : communication officielle, du parquet ou de la police judiciaire tendant au partage d'informations d'utilité publique, ainsi qu'au maintien du lien social.

Fenêtre de communication : possibilité accordée par le législateur aux acteurs de l'enquête pénale, à communiquer certaines informations durant le déroulement d'une enquête.

RESUME

Il ne se passe plus un jour, sans que la presse ne s'intéresse de près à l'évolution de certaines affaires judiciaires. Cette liberté de s'exprimer et de publier, est à notre avis difficile à concilier avec le respect de la présomption d'innocence surtout quand les officiers de police judiciaire s'y mêlent également. Ces derniers ne sont-ils pas astreints au secret de l'enquête?

La réponse à cette question est si évidente, mais la nécessité d'éviter la propagation d'informations parcellaires, inexactes, ou de mettre fin à un trouble à l'ordre public requiert une certaine flexibilité de ce principe.

Pendant notre stage effectué dans le ressort de la cour d'appel de Cotonou, plus précisément au siège de ladite Cour, au tribunal de première instance de Cotonou et celui d'Abomey Calavi, nous nous sommes intéressé aux problèmes liés au respect de la présomption d'innocence pendant l'enquête. Ces problèmes répertoriés et regroupés par centres d'intérêt, ont permis de dégager deux (2) problématiques parmi lesquelles, la problématique du respect de la présomption d'innocence face à la médiatisation des enquêtes de police.

Il découle de cette problématique le problème général du non-respect du principe de la présomption d'innocence pendant la médiatisation des enquêtes de police. Ce problème général se manifeste à travers la violation du caractère secret de l'enquête (problème spécifique n°1) et surtout par la présentation des suspects comme coupables par les officiers de police judiciaire (problème spécifique n°2).

Pour la résolution de cette problématique, nous nous sommes fixé des objectifs et avons formulé des hypothèses qui se présentent comme suit :

Objectif général : contribuer à une mise en œuvre effective du principe de la présomption d'innocence lors de la médiatisation des enquêtes de police.

Objectifs spécifiques :

N°1 : déterminer les conditions et les moyens pour encadrer la pratique des communications publiques sur les procédures en cours d'enquête ;

N°2 : proposer des stratégies d'action protectrice de la présomption d'innocence à l'occasion des communications publiques sur les enquêtes de police.

Hypothèses de travail :

Hypothèse N°1 : la violation du caractère secret des enquêtes par les officiers de police judiciaire est due à la difficulté de concilier le secret d'enquête avec le droit à l'information du public.

Hypothèse N°2 : la présentation des suspects comme coupables par les officiers de police judiciaire est due à une faible appréhension du principe de la présomption d'innocence par les officiers de police judiciaire.

La vérification de ces hypothèses a été faite par la technique de sondage qui a porté sur un échantillon de quarante (40) personnes composées de magistrats, avocats et officiers de police judiciaire. Nous avons ensuite retenu un seuil de décision pour vérifier ces hypothèses qui dans l'ensemble n'ont pas été confirmées par les résultats du sondage. En effet, l'hypothèse n°2 s'est révélée fausse. C'est plutôt le non-respect de l'obligation de réserve par les officiers de police judiciaire qui est la cause réelle du problème spécifique n°2.

Cette démarche nous a permis de suggérer, par rapport à chaque problème spécifique, des approches de solutions.

Par rapport au problème spécifique n° 1

- officialiser la pratique des communications publiques sur les procédures en cours d'enquête au profit du procureur de la République ;

- définir les motifs et le domaine d'application des communications publiques sur les procédures en cours d'enquête;
- mettre en place un cadre de concertation entre les magistrats du parquet, les policiers et les gendarmes ;

Par rapport au problème spécifique n° 2

- former les officiers de police judiciaire sur les techniques de communication judiciaire ;
- mettre en place un guide de conduite, à l'usage des officiers de police judiciaire, en vue de respecter la présomption d'innocence.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

CHAPITRE I : LE CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, LES OBSERVATIONS DE STAGE ET LE CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE

SECTION I : Le cadre institutionnel de l'étude et les observations de stage

Paragraphe 1: La structure d'accueil du stage

Paragraphe 2 : Les observations de stage

SECTION II : Le ciblage de la problématique de l'étude

Paragraphe 1 : Le choix et la spécification de la problématique

Paragraphe 2 : La détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée

CHAPITRE II : LE CADRE THEORIQUE ET METHOLOGIQUE DE L'ETUDE, LES APPROCHES DE SOLUTIONS ET LES CONDITIONS DE LEUR MISE EN ŒUVRE

SECTION I : Le cadre théorique et méthodologique de l'étude

Paragraphe 1 : Les objectifs de l'étude et la revue de littérature

Paragraphe 2 : La méthodologie de l'étude

SECTION II : Les enquêtes de vérification des hypothèses, les approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre

Paragraphe 1 : Les enquêtes de vérification des hypothèses

Paragraphe 2 : Les approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre.

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

Les affaires pendantes devant les juridictions occupent de nos jours une place privilégiée et singulière sur la scène médiatique. Même avant l'intervention de la presse, ces affaires suscitaient déjà « *un grand intérêt et de nombreuses discussions* »[1]. Les médias sont désormais présents à chaque étape du processus judiciaire. Ils informent les citoyens du déroulement d'une enquête, du procès ou de l'aboutissement d'une affaire. C'est ce qu'on désigne par la *médiatisation des affaires judiciaires*.

Par ailleurs, comme le souligne CIVARD-RACINAIS A. (2000, p.76), on assiste à « *une évolution dans l'attitude des acteurs issus du monde judiciaire qui intègrent désormais les médias dans leurs stratégies (…) respectives* ». Ainsi, l'interaction entre les journalistes et les acteurs de la justice, au premier rang desquels figurent les magistrats, officiers de police judiciaire et avocats, est de plus en plus grande.

Si toutefois le déroulement du procès est public, sa phase préparatoire est quant à elle secrète. Conformément aux dispositions de l'article 12 du Code de procédure pénale béninois : « *sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête (…) est secrète* » (alinéa 1). « *Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par le Code pénal* » (alinéa 2).

Il en résulte que le caractère secret de l'enquête constitue, en réalité, une « *variété du secret professionnel* »[2] qui oblige, tous les acteurs de l'enquête à ne pas divulguer les faits confidentiels dont ils ont eu connaissance dans l'exercice

[1] Voir à ce sujet POTTER, G. W. et KAPPELER, V.E (1998) : « **constructing crime** », Perpectives on making new and social problème. Prospect heights, ill : Waveland Press cité par LEPASTOUEL (2007, p.11).
[2] Yves BALLALOUD (2004, p.11).

ou à l'occasion de leurs fonctions. Les seules dérogations à ce principe sont prévues par la loi et ceci généralement pour les besoins de l'enquête.

Alors qu'en droit français, la pratique des communications pendant l'enquête a été *officialisée* et *encadrée* par la loi[3], la législation béninoise est muette sur le sujet. Ce silence soulève de nombreuses interrogations : Qui communique sur les procédures judiciaires en République Bénin ? Qu'est ce qui est communiqué ? Comment les communications sont faites ? A quelles personnes sont-elles destinées ? Pour quelles raisons ? Et quels sont les effets attendus ?

On peut préalablement relever que c'est souvent la police judiciaire qui communique, sur les procédures en cours d'enquête, alors qu'il devrait s'agir du procureur de la République ou l'un de ses substituts[4]. Tout compte fait ces communications sont nécessaires surtout pour les procédures jugées importantes du fait de la personnalité des auteurs présumés ou de l'ampleur du préjudice. Contrairement à ce qui devrait être communiqué[5], la police judiciaire communique malheureusement trop d'informations ou encore des informations tendancieuses[6]. Cette situation s'oppose alors au caractère secret des enquêtes de

[3] Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes concernant la garde à vue et l'enquête de police judiciaire. En effet, cette loi ajoute à l'article 11 du Code de procédure pénale français un alinéa 3 selon lequel : *« Toutefois, afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur de la République peut, d'office et à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause ».*

[4] Sur ce point, la plupart des magistrats dans les juridictions d'Abomey Calavi et de Cotonou sont d'avis que seul le procureur de la République devrait communiquer s'il y a lieu sur les procédures en cours d'enquête.

[5] C'est-à-dire les éléments objectifs du dossier à savoir « *un résumé sommaire des faits sans aucune appréciation sur la culpabilité du mis en cause, encore moins des informations relatives à son identité ou son visage* » nous a rapporté le commissaire adjoint du commissariat central d'Abomey Calavi.

[6] Le cas par exemple des mises au point, de la police et la gendarmerie nationale du Bénin, sur l'attaque à main armée de M. ASSOGBA. Dans ce dossier de presse, nonobstant les autres informations divulguées par la police, il a été déclaré que « ***les personnes interpellées ne sont pas des personnes innocentes.*** *La police et la gendarmerie sont formelles là-dessus* ». Propos recueillis par Karim Oscar ANONRIN, 19-12-2013, http://fraternitebj.info/societe/article/attaque-a-main-armee-de-martin.
Cependant la procédure contre ces mis en causes a été classée pour insuffisance de preuve. Toutefois une information contre x a été ouverte devant le 2e cabinet d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey Calavi afin de faire la lumière sur cette tentative d'assassinat nous a laissé entendre le procureur de la République près ce tribunal.

police, égratigne la vie privée et surtout nuit à la présomption d'innocence. Ainsi quel que soit le mode communication utilisée[7], les informations rendues publiques sont destinées aux citoyens afin d'éviter autant que possible de mettre en doute l'innocence des mis en cause.

Considérée comme l'un des principes directeur du procès pénal, la présomption d'innocence est selon PRADEL J. (2011, p.314) *« une règle en vertu de laquelle toute personne soupçonnée ou poursuivie d'une infraction reste juridiquement innocente aussi longtemps que sa culpabilité n'a pas été établie définitivement par une juridiction pénale* ». Affirmé à l'article 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1945, le principe de la présomption d'innocence est protégé par plusieurs textes internationaux[8] ratifiés par la République du Bénin. D'ailleurs, il a été consacré dans la Constitution du 11 décembre 1990[9], avant qu'il ne soit à nouveau réaffirmé par le Code de procédure pénale[10] en son article préliminaire III en ces termes : *« Toute **personne suspectée** ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à la présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi* ».

Ainsi, la présomption d'innocence implique donc le droit d'être traité conformément aux conditions édictées par la loi. C'est un devoir pour toutes les *autorités publiques, de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès*,[11] au premier rang desquelles figurent les acteurs du procès pénal. Malheureusement, il ressort de nos observations de stage que les officiers de police judiciaire ne se conforment pas à cette exigence.

[7] Généralement les conférences de presse.
[8] Pacte International relatif aux droits civils du 16 décembre 1966 (art.14 §2).
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 (art.7 §1).
[9] Article 17 de la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution en République du Bénin.
[10] Loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de procédure pénale en République du Bénin.
[11] C.E.D.H, arrêt Allenet de Ribemont C. France 10 février 1995.

Partant de ces constats, il nous a paru opportun de mener une réflexion sur « **Le respect de la présomption d'innocence face à la médiatisation des enquêtes de police** ». Notre étude sera limitée au rôle des acteurs de l'enquête de police dans ce processus et visera à contribuer à une mise en œuvre effective du principe de la présomption d'innocence pendant la médiatisation.

Pour parvenir à cet objectif nous présenterons successivement le cadre institutionnel et physique de l'étude ainsi que les observations de stage et la problématique (**Chapitre I**), ensuite le cadre théorique et méthodologique de l'étude, l'analyse des résultats de l'enquête, les approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre (**Chapitre II)**.

CHAPITRE I

LE CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, LES OBSERVATIONS DE STAGE ET LE CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE

Ce chapitre sera consacré à la présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude, ainsi que nos observations de stage (**Section I**). Ensuite sera présenté le ciblage de la problématique (**Section II**).

SECTION I : Le cadre institutionnel et physique de l'étude et les observations de stage

Après avoir présenté le cadre institutionnel et physique de la structure d'accueil du stage (**paragraphe 1**), nous exposerons les observations faites au cours du stage (**Paragraphe 2**).

PARAGRAPHE 1 : La structure d'accueil du stage

Du 21 octobre 2013 au 21 septembre 2014, nous avons suivi la phase pratique de notre formation dans le ressort de la cour d'appel de Cotonou, plus précisément au siège de la dite Cour[12] et dans deux (02) juridictions de premier degré à savoir le tribunal de première instance de Cotonou[13] et celui d'Abomey Calavi[14]. Toutefois notre présentation se limitera à la cour d'appel de Cotonou (A) et pour des raisons pratiques au TPI d'Abomey Calavi (B).

A- Le cadre institutionnel de l'étude : La cour d'appel de Cotonou

Créée par la loi n°64-28 du 9 décembre 1964, la cour d'appel de Cotonou est, compte tenu de la démographie des villes[15] qu'elle recouvre, la plus importante

[12] CA Cotonou période du 21 octobre 2013 au 07 mars 2014.
[13] TPIPC Cotonou période du 10 mars 2014 au 16 mai 2014.
[14] TPI AB-CAL période du 02 juin 2014 au 21 septembre 2014.
[15] Au regard des statistiques des résultats provisoires du recensement général de la population du Bénin (2013), on peut se rendre compte que la ville la plus peuplée du Bénin est Cotonou avec 678. 874 habitants, talonnée par Abomey-Calavi (655. 965 habitants), puis Porto-Novo (263 616 habitants). http://levenementprecis.com/?p=18601. Ces trois villes sont dans le ressort de la CA Cotonou.

parmi les trois (3)[16] cours d'appel que compte la République du Bénin. Conformément à l'article 65 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, la cour d'appel est compétente pour connaître de tous les jugements rendus par les tribunaux de première instance de son ressort[17] et frappés d'appel. Ainsi, la cour d'appel de Cotonou est une juridiction de droit commun du second degré en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. Elle comprend trois (03) grandes structures à savoir le siège, le parquet général et le greffe.

1. Le siège

Le siège de la cour d'appel de Cotonou est animé par un premier président[18], des présidents de chambre et quinze (15) conseillers.

- ✓ **Le premier président de la cour d'appel**

Le premier président de la cour d'appel dispose d'un pouvoir administratif et juridictionnel. En matière administrative, il supervise les tribunaux relevant de son ressort. S'agissant des attributions juridictionnelles, le PCA préside les audiences solennelles et toutes les audiences de son choix. Il est juge de référé et est compétent en matière d'exécution provisoire des jugements. Ainsi, en cas

[16] Aux termes de l'article 59 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin, sont créées les cours d'appel ci-après :
- La **cour d'appel de Cotonou** avec pour ressort territorial les départements du Littoral, de l'Atlantique, de l'Ouémé et du Plateau ;
- La **cour d'appel d'Abomey** avec pour ressort territorial les départements du Zou, des Collines, du Mono et du Couffo ;
- La **cour d'appel de Parakou** avec pour ressort territorial les départements du Borgou, de l'Alibori, de l'Atacora et de la Donga.

[17] La cour d'appel de Cotonou couvre les juridictions de Cotonou, Porto-Novo, Ouidah, Abomey-Calavi, Allada, et de Pobè sans oublier les autres juridictions qui ne sont pas encore fonctionnelles à savoir Adjohoun, Avrankou et Sakété.

[18] En vertu de l'article 64 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin, le premier président de la cour d'appel est le chef de la juridiction. A ce titre, il préside toutes les audiences de son choix, établit le roulement des conseillers et fixe leurs attributions, distribue les affaires et surveille les rôles. De même, Il pourvoit au remplacement à l'audience des conseillers empêchés. Il est par ailleurs l'ordonnateur du budget de la cour et contrôle le bon fonctionnement du greffe. De concert avec le procureur général, le PCA convoque l'assemblée générale de la cour, surveille la discipline de la juridiction, fixe le règlement intérieur de la cour et assure le fonctionnement du service de statistiques.

d'appel, les parties peuvent demander au premier président de la cour d'appel soit d'ordonner une exécution provisoire, si le premier juge ne l'a pas prononcée, soit de suspendre dans le cas inverse.

Enfin, le PCA peut déléguer ses propres pouvoirs à un ou plusieurs conseillers. Il est assisté dans sa mission par un cabinet, un secrétariat et des agents de liaison.

- ✓ **les chambres**

Le siège de la cour d'appel de Cotonou comporte actuellement les formations suivantes[19] :

- deux (02) chambres civiles;
- une (01) chambre commerciale ;
- une (01) chambre sociale ;
- une (01) chambre d'accusation;
- une (01) chambre des libertés et de la détention ;
- une (01) chambre correctionnelle ;
- une (01) chambre état des personnes ;
- une (01) chambre civile de droit de propriété.

Toutes ces chambres siègent obligatoirement en formation collégiale et tiennent hebdomadairement leurs audiences à l'exception de la chambre civile-état des personnes qui tient ses audiences par quinzaine. De manière générale, ces audiences sont publiques à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs ou interdite par la loi[20].

[19] Ces chambres sont créées et organisées suivant l'ordonnance n° 20/2014 du 14 avril 2014 portant composition des chambres et organisation des audiences à la cour d'appel de Cotonou.

[20] Dans ce cas, les juridictions intéressées ordonnent le huis clos par une décision préalable. Toutefois leurs arrêts sont prononcés publiquement conformément à l'article 16 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin.

Cependant, la chambre d'accusation tient ses audiences toujours en chambre de conseil[21]. En audience solennelle, la cour d'appel siège en formation de cinq (05) conseillers au moins[22]. Elle statue sur les prises à partie et reçoit le serment des magistrats, des avocats et autres auxiliaires de justice.

Par ailleurs, il convient de faire remarquer que la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin[23] a prévu également une chambre administrative et une chambre des comptes qui n'ont pas encore été installées. C'est pourquoi, concernant ces matières, la Cour Suprême du Bénin à travers sa chambre administrative et des comptes demeure compétente en premier et dernier ressort jusqu'à l'installation desdites chambres près les cours d'appel et tribunaux[24].

De même, la chambre des libertés et de la détention, créée conformément à la loi portant Code de procédure pénale, bien qu'installée[25], n'est pas encore fonctionnelle. Ainsi, à la cour d'appel de Cotonou, la chambre d'accusation continue d'exercer les attributions en matière de liberté et de la détention.

Enfin, il est aussi important de préciser que conformément à cette même loi, une cour d'assises est établie à la CA de Cotonou. La cour d'assises est une juridiction non permanente de droit commun en matière criminelle. Elle a plénitude de juridiction pour juger les individus renvoyés devant elle et tient ses sessions tous les six (06) mois[26] au moins.

[21] Conformément à l'article 228 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin : *« les débats* (devant la chambre d'accusation) *se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre de conseil »*.
[22] Article 77 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin.
[23] Articles 66 à 74.
[24] Article 84 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin.
[25] Conformément à l'article 1er de l'ordonnance n° 20/2014 du 14 avril 2014 portant composition des chambres et organisation des audiences à la cour d'appel de Cotonou.
[26] Articles 249 et 251 du Code de procédure pénale.

2. Le parquet général près la cour d'appel

Le parquet général près la cour d'appel de Cotonou est dirigé par un procureur général assisté de deux (2) substituts généraux. Le procureur général représente, en personne ou par ses substituts, le ministère public auprès de la cour d'assises, de la chambre d'accusation et des chambres correctionnelles. Il a autorité sur tous les magistrats du ministère public du ressort de la cour d'appel, et a le pouvoir de surveillance sur tous les officiers de police judiciaire de son ressort.

Le parquet général est, dans l'exécution de ses tâches, assisté par deux (2) structures à savoir : un secrétariat administratif et un secrétariat judiciaire.

Le secrétariat administratif est chargé des tâches administratives. A ce titre, il reçoit tous les courriers à l'exception de ceux ayant un caractère confidentiel qui sont reçus au secrétariat particulier.

Le secrétariat judiciaire à son tour, procède à l'enrôlement des dossiers pénaux, à la préparation des cédules de citation et des convocations, à la mise en état de tous les dossiers et à la confection des rôles d'audience pénale.

3. Le greffe

Le greffe de la cour d'appel de Cotonou est dirigé par un (1) greffier en chef et plusieurs greffiers répartis dans toutes les chambres de la Cour. Le greffe comprend deux (02) sections : une section judiciaire et une section administrative.

La section judiciaire s'occupe essentiellement de la tenue de la plume à l'audience, de l'ouverture et de la tenue des dossiers, de la convocation des parties, de la tenue des registres et répertoires. En outre, elle se charge de la mise en forme des décisions de la Cour.

Quant à la section administrative, elle a pour tâche essentielle, la délivrance des pièces administratives.

B- Le cadre physique de l'étude : Le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey Calavi

Créé par la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin[27], le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey Calavi (TPI AB-CAL) a été installé le 11 octobre 2011. C'est une juridiction de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. Son ressort territorial s'étend sur l'ensemble des communes d'Abomey Calavi et de Sô-Ava. A l'instar des cours d'appel, le TPI AB-CAL comprend trois (03) entités différentes que sont le siège, le parquet et le greffe.

1. Le siège

Le tribunal de première instance d'Abomey Calavi est composé du président du tribunal, de dix (10) juges qui président et animent vingt-neuf (29) chambres et quatre (04) cabinets d'instruction dont l'un (1) est chargé des infractions commises par les mineurs.

✓ Le président du tribunal

Le président du tribunal est le chef de la juridiction et dispose à cet effet, des prérogatives administratives[28] importantes. En dehors de ces attributions, le président du tribunal dispose d'un pouvoir juridictionnel. Ainsi, il peut en cas d'urgence, rendre des ordonnances sur requête et des ordonnances de référé. Il peut, par ailleurs, déléguer ses propres pouvoirs à un ou plusieurs juges.

Le président du tribunal est assisté dans sa mission par un cabinet, un secrétariat et des agents de liaison.

[27] Article 36 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

[28] Conformément à l'article 39 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le président du tribunal a exactement les mêmes pouvoirs dans la gestion administrative du tribunal que le premier président de la cour d'appel. Dans certains cas, l'avis du procureur de la République est requis.

✓ **Les chambres**

Conformément à l'ordonnance n° 009-2014 /PT-TPI/AB-CAL du 17 avril 2014 modifiant l'Ordonnance n°008-2014//PT-TPI/AB-CAL du 1er avril 2014 portant répartition des chambres et emploi des salles d'audience au TPI/AB-CAL, les chambres de ladite juridiction se présentent comme suit :

- deux (02) chambres de distribution ;
- trois (03) chambres civiles modernes, commerciales, sociales ;
- deux (02) chambres de mise en état ;
- trois (03) chambres de référé ;
- deux (02) chambres d'exécution ;
- une (01) chambre des criées ;
- six (06) chambres de droit de propriété foncière ;
- deux (02) chambres état des personnes ;
- deux (02) chambres état civil ;
- deux (02) chambres de citation directe ;
- une (01) chambre correctionnelle des mineurs ;
- trois (03) chambres de flagrant délit.

Cependant, les chambres administratives prévues par la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin ne sont pas encore installées au tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey Calavi.

Par ailleurs, le principe de la collégialité, en raison de l'effectif réduit des magistrats, s'est érigé en une véritable exception contrairement à l'esprit du législateur[29]. En effet, toutes les chambres du TPI AB-CAL siègent à juge

[29] Conformément à l'article 42 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin, « *en audience ordinaire, le tribunal de première instance siège en formation collégiale composée d'un président et de deux juges, d'un magistrat du ministère public et d'un greffier. Toutefois, si l'effectif numérique des magistrats de la juridiction ne le permet pas, ce tribunal peut siéger en formation de juge unique* ».

unique, exceptionnellement en formation collégiale pour certaines affaires délicates suivant ordonnance du président du tribunal[30].

En matière civile et commerciale, ces différentes chambres peuvent être saisies, soit exclusivement par requête,[31] soit par requête ou assignation[32]. Cependant en matière sociale, le tribunal est saisi non seulement par requête mais aussi par procès-verbal de non-conciliation de l'inspection du travail. En matière pénale, selon les procédures, le tribunal peut être saisi soit par procès-verbal d'interrogatoire[33], soit par citation ou par ordonnance de renvoi du juge d'instruction[34].

En dehors de ces chambres, le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey Calavi a un (1) juge des libertés et de la détention et deux (2) juges de tutelle.

2. Le parquet

Le parquet près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey Calavi est dirigé par le procureur de la République assisté actuellement de deux (02) substituts. Ce parquet est dans l'exécution de ses tâches assisté par deux (2) structures administratives[35]à savoir : un secrétariat administratif et un secrétariat judiciaire.

Le secrétariat administratif est animé par deux (02) agents dont la mission consiste à accomplir les tâches suivantes : rédaction des projets de correspondances, tenue des registres courriers départ et arrivé, cahiers de transmission, contrôle des casiers judiciaires, établissement des convocations pour les demandes d'audience et autres.

[30] Cette possibilité plus utilisée en matière commerciale est en train de se développer au TPI de Cotonou.
[31] C'est le cas en matière gracieuse, (chambres état civil et état des personnes).
[32] Possible en matière contentieuse lorsque l'intérêt de l'action excède 500.000 francs CFA.
[33] Procédure de flagrant délit.
[34] Procédure de citation directe.
[35] Note de service n°001/2014/TPI AB-CAL/CAB-PR portant organisation du secrétariat du parquet au TPI AB-CAL du 17 juillet 2014.

Le secrétariat judiciaire est animé par onze (11) secrétaires des greffes et parquets. Ce secrétariat comporte deux (2) sections : la section ‘‘flagrant délit’’ (FD) et la section ‘‘citation directe’’ (CD) - ‘‘simple police’’ (SP). Les secrétaires qui animent ces différentes sections s'occupent de la tenue des registres ci-après:

- le registre des plaintes (RP) où sont inscrits chronologiquement les plaintes et les procès-verbaux de police judiciaire ;
- les registres d'audience (FD, CD-SP) ;
- le registre d'exécution des peines (REP) ;
- le registre de prolongation de garde à vue.

Les tâches du parquet sont actuellement pour une grande partie exécutées au moyen d'un système informatique dénommé « chaîne pénale » en sigle CHAPE.

Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts, le ministère public auprès des juridictions de jugement du tribunal d'Abomey Calavi. Dans les affaires relatives à l'état des personnes et aux procédures collectives d'apurement du passif, il intervient comme partie principale ou partie jointe. A ce sujet, les procédures lui sont communiquées pour avis.

En matière pénale, le procureur de la République est saisi par les plaintes, les dénonciations, les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et apprécie la suite à leur donner.

Enfin, le procureur de la République est le directeur de la police judiciaire de son ressort. A ce titre, il a sous sa responsabilité vingt et une (21) unités de police et de gendarmerie.

En raison de la question en étude, une présentation sommaire de ces unités de police et de gendarmerie semble nécessaire. Cette présentation se limitera à la description géographique de ces unités, leurs missions et les différents actes de police judiciaire qu'elles accomplissent.

✓ Les unités de police et de gendarmerie relevant du TPI AB-CAL

Il convient d'indiquer que la commune d'Abomey Calavi compte neuf (09) arrondissements[36]. A cette division administrative correspond en principe une unité de police. Ainsi on dénombre dans cette commune, dix (10) commissariats de police. A ces unités de police s'ajoutent trois (03) brigades et huit (08) postes avancés de gendarmerie. En dehors de ces unités et conformément au Code de procédure pénale, d'autres officiers de police judiciaire peuvent intervenir dans le ressort de la commune d'Abomey Calavi. C'est précisément le cas des officiers de police judiciaire ayant une habilitation nationale et de certains fonctionnaires[37] nommément désignés par la loi. Ensemble[38], ils exercent les missions de police judiciaire distinctes de la police administrative. Tandis que la police administrative, placée sous l'autorité administrative, est chargée de prévenir la commission des infractions, la police judiciaire est au contraire placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire et intervient après la commission de l'infraction. Ainsi, les actes de police judiciaire consistent à constater les infractions à la loi pénale, en rassembler les preuves et en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

Le Code de procédure pénale distingue dans cette phase, les enquêtes et les contrôles d'identité.

Les enquêtes de police sont de deux (2) types à savoir : les enquêtes préliminaires et les enquêtes de flagrance. Cette distinction se justifie par le fait qu'en cas de flagrance, il est indispensable de procéder rapidement pour éviter

[36] Abomey-Calavi, Akassato, Godomey, Glo-djigbé, Hêvié, Kpanroun, Ouèdo, Togba, Zinvié.

[37] Par exemple les douaniers, les agents des eaux et forêts, des agents des contrôles de prix. Michel Romaric AZALOU, « *cours de pratique du parquet* », ENAM, formation des auditeurs de justice congolais, année académique 2012-2014, p.29.
Cependant, le contrôle judiciaire de ces agents n'est pas expressément règlementé. Toutefois, le procureur général peut « *toujours porter à la connaissance des chefs hiérarchiques* (de ces agents), *les éléments qu'ils croient nécessaire* » comme le souligne Claude GARCIN « *l'essentiel sur la procédure pénale* », 2e éd. L'HERMES, 1996, p. 44.

[38] Conformément à l'article 15 du CPP, la police judiciaire comprend : « les officiers de police judiciaire, les agents supérieurs de la police judiciaire, les agents de police judiciaire, les fonctionnaires, les agents et toutes personnes auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire ».

de voir disparaitre les preuves encore manifestes de l'infraction, et éventuellement s'altérer les pistes qui conduisent aux coupables[39]. En conséquence, les pouvoirs reconnus aux enquêteurs dans ce cas sont plus larges, et les mesures protectrices des libertés individuelles moins exigeantes.

Les contrôles et vérifications d'identité sont à leur tour limités par certaines conditions et modalités toujours sous la surveillance de l'autorité judiciaire[40]. La loi autorise les contrôles et vérifications d'identité chaque fois qu'il y a des raisons plausibles de soupçonner une personne, soit d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction, soit qu'elle se prépare à en commettre, soit qu'elle est susceptible de détenir des renseignements utiles à une enquête, soit qu'elle fait l'objet d'une recherche ordonnée par l'autorité judiciaire. Enfin, les contrôles et vérifications sont dans certaines zones (frontières) ou afin de prévenir une atteinte à l'ordre public.

Au-delà de cette phase policière proprement dite, les officiers de police judiciaire exécutent, une fois l'information ouverte, les délégations des juridictions d'instruction dans le cadre des commissions rogatoires[41]. Il est aisé alors de comprendre, que cette fois-ci, c'est le magistrat instructeur qui doit avoir la direction effective de ses activités de police.

3. Le greffe

Le greffe du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey Calavi est dirigé par un greffier en chef assisté de quinze (15) greffiers, cinq (5) secrétaires et assistants de greffe. Il comprend deux sections à savoir : La section judiciaire et la section administrative.

[39] Jean Claude SOYER « *droit pénal et procédure pénale* », 18e éd. LGDJ, Paris 2005, p.301.
[40] Article 80 et suivant du CPP.
[41] Article 167 et suivant du CPP.

La section judiciaire est subdivisée en deux sous-sections : une sous-section civile et une sous-section pénale. La sous-section civile est chargée des tâches afférentes aux affaires civiles modernes, traditionnelles, commerciales et sociales tandis que la sous-section pénale s'occupe des affaires pénales.

La section administrative est quant à elle chargée de la délivrance de divers actes tarifés intéressant la vie civile et socioprofessionnelle des usagers. Il s'agit entre autres, des extraits de casier judiciaire, des certificats de nationalité, des inscriptions au registre du commerce et du crédit mobilier et des attestations de non faillite etc.

PARAGRAPHE 2 : Les observations de stage

Il ne sera fait état ici que des observations intéressant directement le sujet de notre étude. Il s'agit, plus précisément, d'un état des lieux sur la protection de la présomption d'innocence pendant la phase des enquêtes de police dans le ressort du TPI d'Abomey Calavi **(A).** Les divers éléments de l'état des lieux ainsi présentés seront, par la suite, inventoriés en termes d'atouts et de faiblesses **(B).**

A- L'état des lieux sur la protection de la présomption d'innocence pendant l'enquête de police

Avant les observations spécifiques à notre thème **(2)**, nous allons passer en revue les observations d'ordre général **(1)**.

1. Les observations d'ordre général

Nos observations d'ordre général portent essentiellement sur le respect de la présomption d'innocence durant la mise en œuvre de la garde à vue.

✓ Le contrôle de la garde à vue

La garde à vue est la privation de liberté d'un individu dans les locaux de la police. C'est une mesure considérée comme attentatoire à la présomption d'innocence sauf à être prononcée selon une procédure respectueuse des droits de la défense[42]. C'est pourquoi cette mesure est désormais décidée sous le *contrôle effectif de l'autorité judiciaire*[43] car les atteintes à la présomption d'innocence se réalisent aussi durant la garde à vue[44] .

Pour assurer l'effectivité de ce contrôle, « *le procureur de la République doit être immédiatement informé de toutes mesures de garde à vue*[45] ». Mais dans la pratique les officiers de police judiciaire n'informent pas immédiatement le procureur de la République des mesures de garde à vue. En conséquence, il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour palier ce **défaut d'information immédiate de toute mesure de garde à vue au procureur de la République** (faiblesse).

Par ailleurs, les officiers de police judiciaire ne disposent pas pour l'instant des moyens adéquats pouvant permettre le respect scrupuleux de cette disposition.

Suivant cette même logique du contrôle effectif de la garde à vue par l'autorité judiciaire, l'article 59 alinéa 3 du Code de procédure pénale a prévu qu': « *aux fins des gardes à vue, il sera tenu un registre coté et paraphé par le procureur de la République et devant lui être présenté à toutes réquisitions (..). Mention de toutes les mesures prises lors de la garde à vue doit être portée* » dans ce registre. Cependant, s'il est vrai qu'il **existe des registres aux fins de garde à vue** (force) dans le ressort de la cour d'appel de Cotonou, il

[42] Voir à ce sujet PRADEL (J.) « *Procédure pénale* », 16e éd. CUJAS, Paris, septembre 2011, p.319.
[43] Le livre préliminaire du CPP §. III énonce clairement que toutes les mesures de contraintes sont prises sur décision ou sous **le contrôle effectif** de l'autorité judiciaire.
[44] HEMLE DJOB SOTONG (S. P.) « *La prise en compte de la dignité humaine dans l'enquête préliminaire » : réflexion sur la modernisation de la procédure pénale camerounaise*, éd. Harmatthan, Paris 2011 p. 49.
[45] Article 62 CPP.

y a lieu de signaler une certaine négligence dans la tenue de ces registres précisément au niveau du parquet près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey Calavi. En effet, ce registre ne renseigne que partiellement sur les périodes (années) et dates de prolongation. Il n'existe pratiquement aucune observation en dépit de certaines irrégularités policières. De plus, on note que les prolongations ne sont pas toujours enregistrées.

Une plus grande attention du procureur de la République sur cette prescription légale devrait permettre assurément de remédier à cette **négligence dans la tenue du registre de garde à vue** (faiblesse).

Enfin, aux termes des dispositions de l'article 61 alinéa 2, à l'expiration du délai de garde à vue[46], les suspects « *sont conduits devant le procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, de la prorogation du délai de garde à vue, qui dans tous les cas ne peut excéder huit (08) jours* ». Mais dans la pratique, on observe que la présentation des suspects au procureur de la République ressemble à une simple formalité sans grande importance dans la mesure où **les gardes à vue sont prolongées de manière systématique** (faiblesse) même pour des causes inavouées, tel le retard dans la formalisation des procès-verbaux d'enquête.

Alors que dans certaines juridictions comme le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, les suspects sont présentés au procureur de la République pour la prolongation de leur garde à vue, cela n'est pas le cas au tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey Calavi.

Si toutefois la garde à vue peut être prolongée à titre exceptionnel sans présentation préalable du suspect au procureur de la République[47], on relève que la **prolongation de la garde à vue sans présentation du suspect au**

[46] Ce délai ne doit pas excéder 48h sauf autorisation du procureur de la République (article 61 al.1).
[47] Voir à ce sujet PRADEL (J.), « *Procédure pénale* », 16e éd. CUJAS, Paris, septembre 2011, p. 480.

procureur de la République (faiblesse) devient la règle au tribunal de première instance d'Abomey Calavi.

✓ Les conditions de placement en garde à vue

Conformément à l'article 61 du Code de procédure pénale, seules « *les personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur inculpation peuvent être gardées à la disposition des officiers de police judiciaire* ». Au-delà de cette condition, la garde à vue ne peut être prononcée que si, elle est l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs fixés à l'article 58 du même Code[48] . Malgré ces exigences légales, la plupart des suspects sont déférés devant le procureur de la République à la suite d'une garde à vue. On peut ainsi relever une **tendance à la généralisation de la mesure de garde à vue** (faiblesse). Cette situation peut s'expliquer par une mauvaise appréciation des conditions de placement en garde à vue par les officiers de police judiciaire.

✓ Les droits des gardés à vue

Conformément au Code de procédure pénale béninois, la garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité des personnes suspectes. A cet effet, l'officier de police judiciaire doit informer toute personne gardée à vue de ses droits à :

- constituer un avocat ;
- se faire examiner par un médecin de son choix ;

[48] A savoir :
- permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;
- garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République ;
- empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;
- empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que leurs familles ;
- empêcher que la personne ne se concerte avec d'autres personnes susceptibles d'être coauteurs ou complices ;
- garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser l'infraction.

- informer et à recevoir un membre de sa famille.

Ainsi, même soupçonné d'une infraction le suspect ne perd pas pour autant sa dignité comme le souligne AYIVI M-A (2013, p.20).

Dans la pratique, il a par ailleurs été observé que **les officiers de police judiciaire notifient aux suspects tous ces droits** (force).

Aussi, certains suspects ont été assistés par un conseil durant leur garde à vue. Alors, force est de reconnaitre que **le droit à l'assistance d'un avocat est mis en œuvre** (force) durant la garde à vue.

Cependant, s'agissant du droit de se faire examiner par un médecin, la réalité a montré qu'aucun médecin n'est sollicité durant la garde à vue. En effet, les gardés à vue ne reçoivent aucun soin en cas de malaise ou de maladie[49]. A côté de cet état de chose, il convient aussi de relever les mauvaises conditions d'hygiène et l'exiguïté des cellules de garde à vue**.**

Il y a lieu enfin de retenir que **le droit à la santé des personnes gardées à vue n'est pas respecté** (faiblesse).

Conformément à l'article 18 de la Constitution du 11 décembre 1990, « *nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* », on peut considérer que ces actes sont aussi constitutifs de violation de la présomption d'innocence[50], s'ils sont commis pendant la durée de la garde à vue.

En dépit de cette protection consacrée par les textes juridiques, force est de constater que dans la recherche d'aveux extrajudiciaires les officiers de police judiciaire font montre d'une cruauté presque assimilable à de la torture[51]. Et

[49] Mission Internationale d'Enquête sur « *La justice au Bénin : Corruption et arbitraire* », in *rapport F.i.d.h*, n°394 juillet 2004, p.8. Les choses n'ont guère évolué jusqu'à nos jours en dépit de la consécration de ce droit.
[50] A ce sujet voir HEMLE DJOB SOTONG S. P. (2011, p.50).
[51] Mission Internationale d'Enquête sur, « *La justice au Bénin : Corruption et arbitraire* », in *rapport F.i.d.h*, n°394 juillet 2004, p.8. Les choses n'ont guère évolué jusqu'à nos jours en dépit de la consécration de ce droit.

pourtant « *avec les nouvelles techniques d'investigation, l'aveu n'apparait plus comme nécessaire. Il s'agit le plus souvent d'une démarche psychologique de l'enquêteur qui ne considère son enquête résolue qu'une fois l'auteur présumé de l'infraction arrêté, les éléments de culpabilité relevés à son encontre et une reconnaissance circonstanciée des faits établis* »[52].

L'absence de sanctions face à de tels agissements est de nature à encourager le **traitement dégradant des suspects pendant la garde à vue** (faiblesse).

En définitive, le contrôle de l'autorité judiciaire reste donc le plus souvent une simple formalité. Ainsi, les magistrats n'interviennent que dans les cas où les conditions de la garde à vue apparaissent excessivement illégales.

Parallèlement, **il est désormais prévu dans la législation béninoise l'indemnisation en raison d'une garde à vue abusive**[53] (force). Ce mécanisme permettra tant soit peu de réparer des atteintes à la présomption d'innocence même si on peut déplorer le retard dans la mise en œuvre de la commission chargée d'allouer ces indemnisations.

2. Les observations spécifiques à la médiatisation des enquêtes

Ces observations spécifiques portent sur le caractère secret de la procédure d'enquête, le droit à l'information du public et l'obligation de réserve.

✓ Le caractère secret de la procédure d'enquête

On rappellera que selon l'article 12 alinéa 1er du Code de procédure pénale, la procédure au cours de l'enquête est secrète. Ce caractère se justifie fondamentalement par deux raisons à savoir : l'efficacité de l'enquête et le

La procédure RP/CALA/2014/1716 en est une nouvelle illustration. En effet dans cette procédure, des mis en cause poursuivis pour les prétendus faits de détournement de mineur étaient sévèrement molestés pendant leur garde à vue.

[52] TRILLES, O. (2005, p.214).

[53] Article 206 à 210 CPP.

respect de la présomption d'innocence[54]. Ainsi, la confidentialité de la procédure se traduit concrètement par l'interdiction de divulgation des informations relatives aux enquêtes. C'est pourquoi, l'alinéa 2 de cet article précise que toute personne qui concourt à l'enquête est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 378[55] du Code pénal.

Mais on constate souvent que dans la réalité, le public est informé en temps réel du déroulement des procédures en cours d'enquêtes (noms des suspects, circonstances de commission de l'infraction etc.). Ces informations se retrouvent malheureusement dans les communications faites par la police judiciaire.

Il arrive par ailleurs qu'on puisse voir dans les médias des actes de procédure ou encore d'autres éléments du dossier[56]. Dans la mesure où les journalistes ne concourent pas à l'enquête, il convient d'en conclure que c'est vraisemblablement les acteurs de l'enquête qui divulguent les informations recueillies à l'occasion de l'exercice de leur fonction. Il s'agit là d'**une violation du secret professionnel** (faiblesse) qui est pourtant une obligation non seulement garantie sur le plan pénal mais aussi par des règles déontologiques.

Cependant, malgré toutes les violations relevées ci-dessus, on note une **insuffisance du contrôle disciplinaire des officiers de police judiciaire par les autorités judiciaires**[57] (faiblesse). C'est surtout le cas si les faits de

[54] Ainsi a souligné le juge du 2e cabinet d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey Calavi.

[55] «*Les médecins (.....), et* ***toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on lui confie,*** *qui hors le cas où la loi oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 24.000 frs à 12.000 frs* ».

[56] Dans l'affaire tentative d'empoisonnement du chef de l'Etat béninois, le docteur Thomas BONI YAYI, par exemple les produits remis au médecin personnel de ce Chef de l'Etat, bien que mis sous scellés, ont été présentés à la presse y compris quelques messages entre sa gouvernante et un des présumés auteurs de cette affaire.

[57] Voir à ce sujet HOUNGBO Noël Sourou, « *contribution à l'amélioration du contrôle exercé par la Chambre d'Accusation de Cotonou sur l'activité des officiers de police judiciaire* », mémoire de fin de formation cycle II, filière magistrature ENAM UAC, année académique 2008-2009 sous la dir. du PGCS MONSI Jean-Baptiste.

divulgation sont imputables aux autorités policières[58]. L**es procureurs généraux près les cours d'appel font souvent des rappels à l'ordre utile** (force), à l'égard de ces autorités pour éviter d'éventuels dérapages[59].

Plus grave, ces violations du secret professionnel ne sont pas d'une manière générale sanctionnées sur le plan pénal. Cela semble être justifié par la politique pénale actuelle qui n'a pas tendance à réprimer cette infraction. On retient donc une **absence de poursuite contre les délits de violation du secret professionnel** (faiblesse).

- ✓ **Le droit à l'information du public**

Depuis toujours, la publicité dans le milieu judiciaire ne concerne que les audiences qui, par principe, sont publiques. A côté de cette règle, plusieurs secrets caractérisent l'œuvre de justice. Il s'agit notamment du secret du délibéré, du huis clos, du secret de l'instruction et du secret de l'enquête. S'il est vrai que l'on ne saurait transiger avec le secret du délibéré, plusieurs situations invitent à réfléchir sur le caractère secret des enquêtes. On relève à cet effet que **le caractère secret de l'enquête contraste avec le droit du citoyen à l'information** (faiblesse). Et pourtant, face à certaines infractions qui choquent la conscience collective, le droit à l'information devient plus pressant et conduit à une restriction du caractère secret de l'enquête de police. En effet, après la commission des infractions d'une certaine gravité, les citoyens ont souvent besoin de l'information, en particulier ceux qui vivent aux alentours du lieu de commission. Ceux-ci veulent savoir si l'auteur du forfait a été interpellé, s'il est toujours libre ou gardé à vue, afin de vaquer librement à leurs occupations et en toute quiétude. Dans ces cas, l'absence d'information laisse propager des rumeurs et crée un état de psychose voire d'insécurité. Ainsi **la**

[58] C'est-à-dire les officiers de police judiciaire nommés à des postes de direction de la police ou la gendarmerie.
[59] Entretien avec le premier substitut général près la cour d'appel de Cotonou.

publicité peut mettre un terme à des rumeurs[60] voire à un trouble à l'ordre public (force).

De plus, **les médias peuvent être utilisés pour faire avancer une enquête** (force), pour permettre par exemple, une large diffusion d'un avis de recherche.

Par ailleurs, comme le souligne Franklin KUTY (2006, p.246) le principe de la présomption d'innocence « *ne saurait empêcher de renseigner le public sur des enquêtes pénales en cours dans la mesure où* » la Constitution « *garantit la liberté d'expression, c'est-à-dire la liberté de recevoir ou de communiquer les informations* ». C'est pourquoi, **il n'est pas interdit aux officiers de police judiciaire de faire des communications utiles à leurs opérations** (force). Ils peuvent donc vouloir informer le public afin de démontrer l'efficacité de l'action policière sur la criminalité.

Toutefois, on peut noter la **non-consécration des fenêtres de communication pendant le déroulement de l'enquête** (faiblesse).

Malgré cet état de chose, on relève tout de même une prise de conscience par rapport à cette attente des citoyens à l'information par les acteurs du procès pénal. En effet, il arrive quelquefois que le procureur de la République, seul ou assisté des officiers de police judiciaire[61], tiennent des communications sur certaines procédures en cours d'enquête.

Mais de manière générale, c'est la police judiciaire qui habituellement communique officiellement sur les procédures en cours d'enquête. Néanmoins, comme le déplore le commissaire adjoint du commissariat central d'Abomey Calavi, « *il n'existe aucune clarté quant à ce qui doit être communiqué* ». En outre la police judiciaire communique sans pour autant associer le procureur de la République alors que c'est à lui que la loi a confié la direction des enquêtes de police. En effet, l'article 13 du Code de procédure pénale

[60] ou encore des contres vérité avait déclaré le procureur de la République près le TPI AB-CAL.
[61] L'affaire tentative d'empoisonnement du chef de l'Etat ou encore tentative d'assassinat de Martin ASSOGBA est illustrative à ce sujet.

dispose que « *la police judiciaire est exercée sous la direction du procureur de la République* ». Ce magistrat est alors supposé suivre de près les actes accomplis par les officiers de police judiciaire pendant le déroulement de l'enquête. Il devrait, en principe, être seul habilité à avoir des relations directes avec les médias lorsqu'il y a nécessité de communiquer sur des procédures en cours d'enquête. En conséquence, toutes communications de la police judiciaire devraient être faites après son autorisation. Cependant, on observe que la **police judiciaire communique le plus souvent sans l'autorisation du procureur de la République** (faiblesse).

En outre, on observe également que les officiers de police judiciaire apprécient tous seuls l'opportunité, les motifs et les objectifs de faire recours à des communications publiques sur les procédures en cours d'enquête. Cette situation s'explique par **l'absence d'une politique officielle sur la communication des procédures en cours d'enquête** (faiblesse).

Même dans ces conditions, les officiers de police judiciaire ne devraient pas pour autant se départir de l'obligation de réserve.

- ✓ **L'obligation de réserve**

Conformément au Statut général des Agents Permanents de l'Etat (APE) béninois, tous les agents sont astreints à l'obligation de réserve[62]. Le non-respect de cette obligation expose l'agent à des sanctions disciplinaires. En se référant à cette obligation reprise dans leur statut particulier, les officiers de police judiciaire devraient, lorsqu'ils entendent informer le public, se limiter à des éléments objectifs tirés de la procédure et veiller à la terminologie utilisée pour désigner les suspects. Ils doivent aussi éviter d'apprécier le bien-fondé des charges retenues contre les suspects, dès lors qu'à ce stade de la procédure aucune juridiction pénale n'est encore saisie ou ne s'est encore prononcée sur la

[62] Article 43 du statut général des APE.

culpabilité de la personne poursuivie. Une attitude contraire constituerait une violation du principe de la présomption d'innocence.

Malheureusement, dans la pratique, les officiers de police judiciaire accordent trop d'importance aux éléments à charge dans leurs communications. Ils présentent quelquefois les opinions des parties au dossier comme des faits établis. Aussi, il y a lieu de dire que **les officiers de police judiciaire communiquent de façon inéquitable** (faiblesse).

Enfin, on observera que ces derniers sont parfois amenés à faire une **exhibition médiatique des suspects** (faiblesse).

Ainsi, « *en lieu et place d'une discrétion compatible avec le respect de la présomption d'innocence* »[63], **les officiers de police judicaire méconnaissent le principe de la présomption d'innocence**.

B- Inventaire des éléments de l'état des lieux

Le présent inventaire consiste en une énumération des atouts (1) et des problèmes (2) relevés au cours du stage.

1. Inventaire des atouts

Il se dégage à partir des observations de notre stage, des forces et opportunités par rapport à la question en étude. Ainsi, nous avons pu relever huit (08) atouts à savoir :

1. l'existence des registres aux fins de garde à vue ;
2. la notification aux suspects de leur droit d'être assisté par un avocat, d'aviser leurs proches et de se faire examiner par un médecin ;
3. la mise en œuvre du droit à l'assistance d'un avocat pendant la garde à vue ;

[63] HEMLE DJOB SOTONG, S. P. (2011, p.50).

4. la consécration légale de l'indemnisation en raison d'une garde à vue abusive ;
5. les rappels à l'ordre des autorités policières par les procureurs généraux;
6. la non-interdiction aux officiers de police judiciaire de faire des communications utiles à leurs opérations ;
7. l'utilisation des médias pour mettre fin à des rumeurs voire à un trouble à l'ordre public ;
8. l'utilisation des médias pour les besoins de l'enquête.

2. Inventaire des problèmes

S'agissant des faiblesses, nous avons pu relever seize (16) problèmes qui sont:

1. le défaut d'information immédiate de toute mesure de garde à vue au procureur de la République ;
2. la négligence dans la tenue du registre de garde à vue ;
3. la prolongation systématique des mesures de garde à vue ;
4. la prolongation de la garde à vue sans présentation du suspect au procureur de la République ;
5. la tendance à la généralisation de la mesure de garde à vue ;
6. le non-respect du droit à la santé des personnes gardées à vue ;
7. la survivance des traitements dégradants dans la recherche des aveux ;
8. la violation du secret professionnel par les officiers de police judiciaire;
9. l'insuffisance du contrôle disciplinaire des officiers de police judiciaire;
10. l'absence de poursuite contre les délits de violation du secret professionnel ;
11. la non-consécration des fenêtres de communication pendant le déroulement de l'enquête ;

12. la communication publique sur les procédures en cours d'enquête sans l'autorisation du procureur de la République ;
13. l'absence d'une politique officielle sur la communication des procédures en cours d'enquête ;
14. l'inéquitabilité des communications de la police judiciaire sur les procédures en cours d'enquête;
15. l'exhibition médiatique des suspects par les officiers de police judiciaire ;
16. la méconnaissance du principe de la présomption d'innocence.

SECTION II : Le ciblage de la problématique de l'étude

La présente section traite du choix de la problématique et la justification du sujet **(paragraphe 1),** ensuite la spécification et la vision globale de résolution de la problématique retenue **(paragraphe 2).**

PARAGRAPHE 1 : Le choix de la problématique et la justification du sujet

Le choix de la problématique se fera à travers une démarche basée sur le regroupement des problèmes par centres d'intérêt et le libellé des problématiques liées à chaque centre d'intérêt (**A**). Cette démarche conduira à l'identification de la problématique de l'étude et à la justification du sujet (**B**).

A- Le regroupement des problèmes par centres d'intérêt : problématiques possibles

Le regroupement se présentera dans le tableau qui suit :

<u>Tableau n°1</u> : **Regroupement des problèmes par centres d'intérêt**

N° D'ORDRE	CENTRES D'INTERET	PROBLEMES SPECIFIQUES	PROBLEMES GENERAUX	PROBLEMATIQUES
01	Contrôle de la garde à vue	- Défaut d'information immédiate de toute mesure de garde à vue au procureur de la République ; - Négligence dans la tenue du registre de garde à vue ; - Prolongation systématique des mesures de garde à vue ; - Prolongation de la garde à vue sans présentation du suspect au procureur de la République ; - Tendance à la généralisation de la mesure de garde à vue ;	Insuffisance du contrôle judiciaire de la garde à vue	Problématique de l'effectivité de la présomption d'innocence durant la garde à vue
02	Conditions des gardés à vue	- Non-respect du droit à la santé des personnes gardées à vue ; - Survivance des traitements dégradants dans la recherche des aveux ;	Non-respect de la dignité des personnes gardées à vue	

03	Médiatisation des enquêtes	- Violation du secret professionnel par les officiers de police judiciaire; - Insuffisance du contrôle disciplinaire des officiers de police judiciaire; - Absence de poursuite contre les délits de violation du secret professionnel ; - Non-consécration des fenêtres de communication pendant le déroulement de l'enquête ; - Communication publique sur les procédures en cours d'enquête sans l'autorisation du procureur de la République ; - Absence d'une politique officielle sur la communication des procédures en cours d'enquête ; - Inéquitabilité des communications de la police judiciaire sur les procédures en cours d'enquête; - Exhibition médiatique des suspects par les officiers de police judiciaire ; - Méconnaissance du principe de la présomption d'innocence.	Non-respect du principe de la présomption d'innocence pendant la médiatisation des enquêtes de police	**Problématique** du respect de la présomption d'innocence face à la médiatisation des enquêtes de police

Source : résultat de l'état des lieux

L'inventaire et le regroupement des problèmes par centres d'intérêt suivis de l'identification des problématiques possibles permettent de procéder au choix de la problématique de l'étude et de la justification du sujet.

B- Le choix de la problématique de l'étude et la justification du sujet

L'analyse des différents problèmes identifiés lors de l'état des lieux, et regroupés par centres d'intérêt, laisse apparaître deux (02) problématiques différentes, précisément : la problématique de l'effectivité de la présomption d'innocence durant la garde à vue et la problématique du respect de la présomption d'innocence face à la médiatisation des enquêtes de police.

Ces problématiques possibles nécessitent d'être résolues pour une meilleure protection de la présomption d'innocence pendant l'enquête de police. Mais toutes les deux ne peuvent être prises en compte dans le cadre de la présente étude dès lors que la problématique du respect de la présomption d'innocence durant la garde à vue se trouve déjà résolue par le Code de procédure pénale. En effet, il est désormais prévu que la garde à vue soit mise en œuvre sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. De plus, plusieurs droits sont reconnus aux suspects, même si en pratique la jouissance de ces droits n'est pas toujours effective comme nous l'avons relevé plus haut.

Par ailleurs, il ressort de nos recherches, que la plupart des études sur la médiatisation des enquêtes se contentent de mettre en lumière la responsabilité des journalistes alors que les communications de la police judiciaire comme décrites plus haut causent également d'énormes préjudices aux suspects. C'est pourquoi, sans méconnaitre l'importance de la première problématique, notre choix porte sur

la seconde problématique à savoir **le respect de la présomption d'innocence face à la médiatisation des enquêtes de police**.

Le problème général lié à cette problématique est le non-respect du principe de la présomption d'innocence pendant la médiatisation des enquêtes de police et les problèmes spécifiques qui en découlent sont :

- la violation du secret professionnel par les officiers de police judiciaire;
- l'insuffisance du contrôle disciplinaire des officiers de police judiciaire;
- l'absence de poursuite contre les délits de violation du secret professionnel ;
- la non-consécration des fenêtres de communication pendant le déroulement de l'enquête ;
- la communication publique sur les procédures en cours d'enquête sans l'autorisation du procureur de la République ;
- l'absence d'une politique officielle sur la communication des procédures en cours d'enquête ;
- l'inéquitabilité des communications de la police judiciaire sur les procédures en cours d'enquête;
- l'exhibition médiatique des suspects par les officiers de police judiciaire ;
- la méconnaissance du principe de la présomption d'innocence.

La résolution de cette problématique permettra de faire une bonne utilisation des médias dans le déroulement des enquêtes de police et surtout à réduire les atteintes à la présomption d'innocence dans l'opinion publique. C'est pour contribuer à la résolution de cet ensemble de problèmes (général et spécifiques) liés à cette problématique que nous avons choisi comme thème: **Le respect de la présomption d'innocence face à la médiatisation des enquêtes de police.**

La problématique de l'étude choisie, le sujet formulé et justifié, il nous faut à présent aborder la spécification et la vision globale de sa résolution.

PARAGRAPHE 2 : La spécification et la vision globale de la problématique retenue

Nous examinerons successivement la spécification de la problématique de l'étude (A) et la vision globale de résolution de cette problématique (B).

A- La spécification de la problématique

Il y a lieu d'indiquer que la problématique retenue dans notre étude, et justifiée par l'existence des problèmes spécifiques précédemment évoqués, est le non-respect de la présomption d'innocence face à la médiatisation des enquêtes. Le problème général lié à cette problématique, est le non-respect de ce principe.

Aussi, tenant compte des liens étroits existants entre ces différents problèmes spécifiques, il parait utile de les regrouper en deux rubriques.

La première rubrique qui regroupe :

- la violation du secret professionnel par les officiers de police judiciaire;
- l'insuffisance du contrôle disciplinaire des officiers de police judiciaire;
- l'absence de poursuite contre les délits de violation du secret professionnel ;
- la non-consécration des fenêtres de communication pendant le déroulement de l'enquête ;
- la communication publique sur les procédures en cours d'enquête sans l'autorisation du procureur de la République, constitue, en réalité, le problème spécifique de **la violation du caractère secret de l'enquête par les officiers de police judiciaire.**

La seconde rubrique des problèmes spécifiques qui regroupe :

- l'absence d'une politique officielle sur la communication des procédures en cours d'enquête ;
- l'inéquitabilité des communications de la police judiciaire sur les procédures en cours d'enquête;
- l'exhibition médiatique des suspects par les officiers de police judiciaire ;
- la méconnaissance du principe de la présomption d'innocence, se rattache au problème spécifique de **la présentation des suspects comme coupables par les officiers de police judicaire**.

En définitive, les différents problèmes relevés au cours de notre stage se regroupent en deux (02) problèmes spécifiques que sont :

- **la violation du caractère secret des enquêtes par les officiers de police judiciaire.**
- **la présentation des suspects comme coupables par les officiers de police judiciaire.**

La résolution de ces problèmes spécifiques qui sont, en réalité, des manifestations du problème général, aidera à résoudre la problématique retenue.

Mais, il convient toutefois de préciser la vision globale de résolution de cette problématique.

B- La vision globale de résolution de la problématique spécifiée

La vision globale de résolution de la problématique du respect de la présomption d'innocence face à la médiatisation des enquêtes de police sera présentée par rapport au problème général (1), et au regard des problèmes spécifiques s'y rapportant (2). Enfin, une synthèse des approches génériques identifiées sera présentée avant l'exposé des différentes séquences de résolution de la problématique (3).

1. La vision globale de résolution du problème général

Il importe d'indiquer que l'évolution des techniques de communication et de l'information favorise de plus en plus la divulgation des enquêtes de police dans les medias aujourd'hui. Cela permet d'ailleurs aux enquêteurs d'intégrer eux-mêmes désormais cette stratégie. Mais faute d'un encadrement, ces communications publiques dans leur grande majorité portent atteinte à la présomption d'innocence alors que le législateur a consacré ce principe pour assurer l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de la société et ceux des personnes mises en cause.

Ainsi, notre vision globale de résolution de ce problème général est la conciliation de la présomption d'innocence et la nécessité de satisfaire le droit à l'information du public.

2. La vision globale de résolution des problèmes spécifiques

L'approche générique de résolution des problèmes spécifiques sera abordée en fonction de chacun des problèmes spécifiques retenus.

a- L'approche générique liée au problème spécifique n°1

Le problème spécifique de la violation du caractère secret des enquêtes par les officiers de police judiciaire est en réalité un problème d'application des textes. En effet, pour garantir la confidentialité au cours des enquêtes, les officiers de police judiciaire sont tenus au respect du secret professionnel dont les violations sont sanctionnées tant sur le plan disciplinaire que sur le plan pénal. Cependant de nos jours, la hiérarchie policière est davantage préoccupée par les enjeux médiatiques d'une affaire que par le souci de justice. Cette situation favorise la violation du secret professionnel.

C'est pourquoi, la violation du caractère secret des enquêtes par les officiers de police judiciaire sera résolue dans une approche basée sur la compréhension du but poursuivi par la consécration du caractère secret de l'enquête et son régime juridique.

b- L'approche générique liée au problème spécifique n°2

S'agissant du problème de la présentation des suspects comme coupables par les officiers de police judiciaire, il convient de souligner que la pratique des communications publiques sur les procédures en cours d'enquête ne dispense pas pour autant les officiers de police judiciaire de la discrétion attachée à leur profession c'est-à-dire l'obligation de réserve. Autrement dit, ils ne doivent pas apprécier la culpabilité des suspects qui serait faite par les autorités compétentes, à savoir les juridictions pénales. En effet, compte tenu de leur position par rapport au procureur de la République, les officiers de police judiciaire ne peuvent pas eux-mêmes apprécier les motifs, l'opportunité et les objectifs d'une communication officielle sur les procédures en cours d'enquête.

Ainsi, le problème de la présentation des suspects comme coupables par les officiers de police judiciaire sera donc résolu dans une approche basée sur la fixation des objectifs, du contenu et des limites de la médiatisation des enquêtes de police par les officiers de police judiciaire.

3. La synthèse des approches génériques identifiées et les séquences de résolution de la problématique

a- La synthèse des approches génériques retenues

Le tableau n°2 ci-après présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes.

Tableau n°2: Synthèse des différentes approches de résolution des problèmes

PROBLEMES SPECIFIQUES	APPROCHES GENERIQUES RETENUES
Violation du caractère secret de l'enquête par les officiers de police judiciaire.	Approche basée sur la compréhension du but poursuivi par le secret de l'enquête et son régime juridique.
Présentation des suspects comme coupables par les officiers de police judicaire.	Approche basée sur la fixation des objectifs, du contenu et des limites de la médiatisation des enquêtes de police par les officiers de police judiciaire.

b- Les séquences de résolution de la problématique

La vision globale que nous venons de retenir peut être restituée à travers une démarche bipartite dont chacune sera subdivisée en cinq (5) étapes.

<u>Phase 1</u> – Les cadres théorique et méthodologique de l'étude

1- Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution ;

2- Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;

3- Construction du tableau de bord de l'étude (TBE) ;

4- Revue de littérature ;

5-Méthodologie adoptée.

<u>Phase 2</u>- Le diagnostic et les approches de solutions

1- Collecte et traitement de données ;

2- Analyse des données et établissement du diagnostic ;

3- Approches de solutions ;

4- Conditions de mise en œuvre des solutions ;

5- Elaboration du tableau de synthèse de l'étude (TSE).

CHAPITRE II

LE CADRE THEORIQUE ET METHOLOGIQUE DE L'ETUDE, LES APPROCHES DE SOLUTIONS ET LES CONDITIONS DE LEUR MISE EN ŒUVRE

Ce second chapitre sera consacré au cadre théorique et méthodologique de l'étude **(Section I)**, aux enquêtes de vérification des hypothèses et aux approches de solutions pour la résolution de la problématique retenue **(Section II)**.

SECTION I : Le cadre théorique et méthodologie de l'étude

On abordera successivement les objectifs de l'étude, les hypothèses et la revue de littérature **(Paragraphe1)** puis, la méthodologie suivie **(Paragraphe2).**

PARAGRAPHE 1 : Le cadre théorique

Le cadre théorique permet de définir les objectifs de l'étude, d'identifier les causes possibles, de formuler des hypothèses et d'établir le tableau de bord **(A)** avant de procéder à la revue de littérature **(B).**

A- La fixation des objectifs de l'étude, l'identification des causes et la formulation des hypothèses

1. La fixation des objectifs de l'étude

La fixation de nos objectifs consistera à déterminer, d'une part, l'objectif général en liaison avec le problème général, et d'autre part, les objectifs spécifiques en rapport avec les problèmes spécifiques, un objectif spécifique correspondant à un problème spécifique.

Le problème général que se propose de résoudre la présente étude est le non-respect de la présomption d'innocence pendant la médiatisation des enquêtes. Les problèmes spécifiques y relatifs sont au nombre de deux (02). Il s'agit de la

violation du caractère secret de l'enquête par les officiers de police judiciaire et de la présentation des suspects comme coupables par les officiers de police judiciaire.

L'objectif général poursuivi est de contribuer à une mise en œuvre effective du principe de la présomption d'innocence pendant la médiatisation des enquêtes de police.

Deux objectifs spécifiques sont visés pour atteindre cet objectif général.

Il s'agit de :

- **pour le problème spécifique n°1 :** déterminer les conditions et les moyens pour encadrer la pratique des communications publiques sur les procédures en cours d'enquête ;
- **pour le problème spécifique n°2 :** proposer des stratégies d'action protectrice de la présomption d'innocence à l'occasion des communications publiques sur les enquêtes de police.

Il convient dans cette démarche de formuler d'abord les hypothèses qui nous serviront de pistes de recherche à partir des causes plausibles des problèmes à résoudre.

2. L'identification des causes plausibles, la formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et la construction du tableau de bord de l'étude (TBE)

a- L'identification des causes et la formulation des hypothèses

Les causes identifiées sont d'ordre théorique c'est-à-dire des causes identifiées comme supposées être à la base des problèmes spécifiques en résolution. Elles peuvent être confirmées ou infirmées par les enquêtes.

➢ Les causes et les hypothèses liées au problème spécifique n°1

La violation du caractère secret de l'enquête par les officiers de police judiciaire peut être due au :

- ✓ faible niveau de répression des délits de violation du secret professionnel ;
- ✓ difficulté de concilier le secret d'enquête avec le droit à l'information du public.

Il importe de rappeler que les officiers de police judiciaire sont, dans l'exercice de leur fonction, tenus à plusieurs obligations qui, pour la plupart, sont contenues dans le Code de procédure pénale. Il ressort par exemple, de l'article 12 du CPP que les officiers de police judiciaire sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 378 du Code pénal. Cependant, on assiste de nos jours à un développement exponentiel des divulgations, par les officiers de police judiciaire, des informations recueillies dans l'exercice ou à l'occasion de leur fonction.

Au regard du constat fait, force est reconnaitre que les officiers de police judiciaire se trouvent devant un conflit entre les valeurs protégées par le secret professionnel et d'autres valeurs également protégées telle que l'information du public (ayant pour fondement la liberté d'expression). En effet, les médias sont de plus en plus utilisés pour les besoins de sécurité et de tranquillité publique. Cette stratégie de la police judiciaire présente l'avantage de toucher un large public et de mettre un terme à des rumeurs ou de prévenir un trouble à l'ordre public.

Il nous paraît alors plus soutenable de lier le problème spécifique n°1 à la difficulté de concilier le secret d'enquête avec le droit à l'information du public. Ainsi, nous retenons comme hypothèse : « *la violation du caractère secret de l'enquête par les officiers de police judiciaire est due à la difficulté de concilier le secret professionnel avec le droit à l'information du public*» (**Hypothèse n°1**).

➢ Les causes et les hypothèses liées au problème spécifique n°2

La présentation des suspects comme coupables par les officiers de police judiciaire peut être due aux causes ci-après :

- ✓ faible perception du principe de la présomption d'innocence par les officiers de police judiciaire ;
- ✓ non-respect de l'obligation de réserve par les officiers de police judiciaire.

Principe à valeur constitutionnelle, la présomption d'innocence régit l'ensemble de la procédure pénale. Le nouveau Code de procédure pénale en République du Bénin l'a d'ailleurs repris et érigé au rang des principes directeurs de la procédure pénale. A cet effet, il est aisé de comprendre que la présomption d'innocence lie non seulement les magistrats mais aussi les autres acteurs du procès pénal à l'instar des officiers de police judiciaire qui devraient s'abstenir de se prononcer publiquement sur la culpabilité d'un suspect au risque de préjuger l'issue du procès.

Il ressort de nos constats que l'obligation de réserve et l'encadrement des communications en cours de l'enquête peuvent être considérés comme des atouts pour prévenir les atteintes à la présomption d'innocence. Cependant, quels que soient les mécanismes prévus par les textes, le respect de ce principe reste toujours difficile.

C'est pourquoi, la faible perception de ce principe nous semble être la cause plausible. Ce qui conduit à retenir l'hypothèse : « *la présentation des suspects comme coupables par les officiers de police judiciaire, est due à la faible perception du principe de la présomption d'innocence par les officiers de police judiciaire* » **(Hypothèse n°2).**

b- Construction du tableau de bord de l'étude (TBE)

Le tableau de bord de l'étude (TBE) est le premier niveau de synthèse permettant de cerner rapidement nos axes de réflexion comprenant le ciblage de la problématique, les hypothèses de recherche, les objectifs et les causes possibles.

TABLEAU N°3 : Tableau de Bord de l'Etude (TBE)

NIVEAU D'ANALYSE	PROBLEMATIQUE	OBJECTIFS	CAUSES SUPPOSEES	HYPOTHESES
Niveau général	**Problème général** Non-respect du principe de la présomption d'innocence pendant la médiatisation des enquêtes de police.	**Objectif général** Contribuer à une mise en œuvre effective du principe de la présomption d'innocence pendant la médiatisation des enquêtes de police.	Défaut de règlementation de l'information sur les dossiers judiciaires.	Meilleure gestion de la communication sur les faits judiciaire dans le respect de la présomption d'innocence.
Niveaux spécifiques	**Problème spécifique n°1** Violation du caractère secret de l'enquête par les officiers de police judiciaire.	**Objectif spécifique n°1** Déterminer les conditions et les moyens pour encadrer la pratique des communications publiques sur les procédures en cours d'enquête.	**Cause spécifique n°1** Difficulté de concilier le secret d'enquête avec le droit à l'information du public.	**Hypothèse spécifique n°1** La violation du secret d'enquête par les officiers de police judiciaire est due à la difficulté de concilier le secret professionnel avec le droit à l'information du public.
	Problème spécifique n°2 Présentation des suspects comme coupables par les officiers de police judiciaire.	**Objectif spécifique n°2** Proposer des stratégies d'action protectrice de la présomption d'innocence à l'occasion des communications publiques sur les enquêtes de police.	**Cause spécifique n°2** Faible perception du principe de la présomption d'innocence par les officiers de police judiciaire.	**Hypothèse spécifique n°2** La présentation des suspects comme coupables par les officiers de police judiciaire est due à la faible perception du principe de la présomption d'innocence par les officiers de police judiciaire.

B- La revue de littérature

La revue de littérature est un élément indispensable à tout travail scientifique. Il permet de faire l'état des connaissances acquises à partir de la documentation réunie sur les problèmes identifiés liés à la problématique retenue. Ainsi, dans le cadre de notre étude, il sera exposé le point des connaissances doctrinales, apports théoriques et pratiques qui assurent la protection de la présomption d'innocence en cas de médiatisation des enquêtes de police. Il résulte de ces recherches, que le secret d'enquête garantit le respect de la présomption d'innocence (1) tant l'activité médiatique peu encadrée est de nature à nuire à ce principe (2).

1. Le caractère secret des enquêtes : garantie du respect de la présomption d'innocence

La procédure en cours d'enquête est depuis toujours caractérisée par le secret en République du Bénin. Le nouveau Code de procédure pénale adopté en 2013 n'a pas dérogé à la règle en le réaffirmant à son article 12. Mais avant de présenter les aménagements à ce principe (b), il convient de s'intéresser premièrement à ces fondements (a).

a- Les fondements philosophique et juridique du caractère secret des enquêtes

Le caractère écrit[64], non contradictoire et secret sont les traits essentiels de l'enquête de police. Si les autres caractères généraux de l'enquête ne posent aucun problème, celui du secret fait l'objet de plusieurs débats. A cet effet, le débat est essentiellement centré sur la diffusion des informations au cours d'une enquête.

[64] Tous les actes de l'enquête donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et rapports.

La doctrine est à cet égard divisée en deux grands courants. On trouve d'un côté les tenants de la publicité[65] et de l'autre, les défenseurs du secret.

Entendu comme une « *obligation, pour les personnes qui ont eu connaissance de faits confidentiels dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, de ne pas divulguer hors les cas où la loi impose ou autorise la révélation* » (CORNU, G. 2013, p.946), le respect du secret est justifié par plusieurs raisons répertoriées par S. GUINCHARD, et Buisson puis repris par J. PRADEL (2001, p.452) à savoir :

« - *La publicité des procédures a un effet criminogène, par exemple en expliquant aux lecteurs candidats au crime des techniques déjà utilisées ;*
- *La publicité porte atteinte à l'indépendance des magistrats car elle favorise les pressions de l'opinion ;*
- *Plus sérieusement, la publicité nuit à la bonne marche des investigations et très nombreux sont les auteurs, même avocats, qui insistent sur cette idée ; par la publicité, les suspects sont mis au courant de la procédure, (…) voir les témoins à se taire ;*
- *restent les deux derniers arguments les plus forts : la publicité égratigne la vie privée et surtout nuit à la présomption d'innocence, (…..).* ».

Pendant longtemps, le but poursuivi par le législateur en instituant le caractère secret de l'enquête, était l'efficacité de la procédure. Comme l'affirmait MASSIS, T. (2001, p.754) « *le secret (..), repose sur un double fondement. Le premier, classique, issu des temps immémoriaux, est de donner à l'enquête toute son efficacité. Le second, plus récent, est la mise en œuvre du principe de la présomption d'innocence* ». Il « *vise principalement à protéger les droits de la*

[65] Pour les tenants de ce courant, la liberté d'expression et son corollaire la publicité procédurale, peuvent servir à couper les rumeurs, ou encore la propagation d'informations parcellaires ou inexactes, crées par le secret de la procédure.

En outre, la liberté d'expression est l'« un des fondements essentiels d'une société démocratique, même pour les informations et idées qui heurtent, choquent ou inquiètent ». PRADEL, J. (2011, p.452).

défense et le principe de la présomption d'innocence », Yves BALLAOUD, Y. (2004, p.11).

En effet, considérée comme « *une phase obscure qui fait de rares éclats* » par TRILLES, O. (2005, p.212), l'enquête de police limite les atteintes à la présomption d'innocence. Comme le dit si bien, le journaliste P. GERDAY[66]: « *le secret institutionnalisé veille au respect des personnes (présomption d'innocence, honorabilité, vie privée) et à la bonne fin des devoirs de justice* »[67]. Cette idée a été également défendue par les membres de la commission LERGER lesquels considèrent le secret comme « *originellement protecteur (..,) de la présomption d'innocence* »[68] et Franklin KUTY (2006, p.210) lequel affirme que : « *le caractère secret de la phase préparatoire de la procédure pénale se justifie notamment par le souci de préserver la présomption d'innocence* ».

La Cour de cassation de Belgique a d'ailleurs, admis que les caractères inquisitoire[69] et secret[70] de l'enquête tendent à garantir la présomption d'innocence.

La thèse du secret est certainement la meilleure et surtout la base de la recherche de la vérité et le respect de la présomption d'innocence.

b- <u>Le régime juridique de la protection du secret :</u>

Le régime juridique du secret de l'enquête a pour fondement l'article 12 du Code de procédure pénale. Aux termes du 1er alinéa de cet article : « *sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice aux droits de la défense, la procédure en cours de l'enquête est secrète* ». La loi précise dans l'alinéa 2 de cet

[66] Journaliste au quotidien français Vers l'avenir.
[67] GERDAY, P. : « **Liberté de presse et secret judiciaire : pour une régulation partagée** », Recherches en communication, n°9, (1998) p.93.
[68] Rapport du comité de réflexion sur la justice pénale française (2009, p.28).
[69] CASS 24 DEC 1999 PAS., 1999, I p.1740.
[70] CASS 12 JUIN 1913 PAS., 1913 I p.322.

article que « *Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel* ». En consacrant ce caractère à l'enquête, le législateur béninois a pris le soin de limiter les personnes et les actes qui sont soumis au secret, de même que les exceptions qu'il comporte.

- ✓ **Les personnes et les actes soumis au secret**

Au sens des dispositions de l'article 12 al.2 sus visé, seules les personnes qui *concourent* à la procédure d'enquête sont tenues au secret professionnel. Ce sont donc les magistrats, les greffiers, les officiers de police judiciaire, les personnes requises (témoins, interprètes etc.) ainsi que les experts qui sont astreints au secret de l'enquête.

En revanche, toutes les personnes qui ne concourent pas à l'enquête peuvent donc parler librement. Il s'agit des personnes mises en cause, la partie civile, les témoins des faits, les journalistes.

Mais bien que n'étant pas aussi concernés par l'article 12 du Code de procédure pénale, les avocats « *respectent le secret de l'enquête (…), en s'abstenant de communiquer, sauf pour l'exercice des droits de la défense* » (PRADEL J. p.446). Cette obligation trouve sa source dans les règles déontologiques régissant la profession d'avocat. En effet, les avocats sont, dans l'exercice de leur fonction, également tenus au respect du secret professionnel.

Quant aux actes, il faut dire que seuls les actes contenus dans le dossier de la procédure d'enquête sont soumis au secret. En conséquence, tout ce qu'une personne peut constater personnellement n'est pas soumis au secret, car ne faisant *l'objet d'aucune protection* comme le dit PRADEL, J. (2001, p.446).

Par ailleurs, le secret professionnel s'étend non seulement *à « tous les éléments confiés, mais aussi aux éléments constatés* » M. WASTCHENCO (2006, p.2).

✓ **Les aménagements du caractère secret de l'enquête**

Depuis longtemps, le caractère *secret* de la procédure d'enquête « *était total et s'appliquait à l'égard de tous, les parties tenues dans l'ignorance des charges retenues et des investigations réalisées* » (BALLAOUD, Y. (2004, p.11). Mais la législation actuelle admet désormais certaines exceptions comme en témoigne la formule de l'article 12 du Code de procédure pénale : « *sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice aux droits de la défense, la procédure en cours de* l'enquête (..,) est secrète ».

Il découle ainsi des exceptions internes[71] par opposition aux autres exceptions qui sont externes en ce qu'elles intéressent le public[72]. Il est donc permis d'affirmer que le droit au secret des enquêtes n'est pas absolu.

On peut toutefois relever au plan du droit comparé que d'autres aménagements au secret de l'enquête ont été apportés. En France, par exemple, l'article 11 alinéa 3 du Code de procédure pénale, issu de la loi du 15 juin 2000 « *a légalisé la pratique jusque-là officieuse, nommé « **fenêtre de communication**, consistant pour le Parquet à révéler à la presse certains aspects d'une enquête en cours, qu'elle soit policière ou judiciaire »* DEFFERAND, F. (2005, p.54).

Le texte prévoit en effet que « *Toutefois, afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur de la République peut, d'office et à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause ».* En effet, la loi précise que les

[71] C'est-à-dire les droits de la défense : ensemble des prérogatives accordées à une personne pour lui permettre d'assurer la protection de ses intérêts tout au long du procès.
[72] Le cas des témoins par exemple

motifs de la disposition qu'elle énonce fixent également le domaine d'application. Il s'agit « *d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes* » ou « *de mettre fin à un trouble à l'ordre public* ».

Par ailleurs, les « *informations sont rendues publiques à l'initiative du parquet, mais également à la demande des enquêteurs, du juge d'instruction ou des parties. Toutefois, l'opportunité d'y avoir recours n'appartient qu'au seul ministère public*[73] » poursuit l'auteur. Dans la pratique, ces communiqués sont « *sous la forme écrite ou, comme il est plus fréquent, par une déclaration verbale, sobre laconique, devant les caméras et les microphones* ».

Cependant, la voie des communiqués « *n'est pas sans inconvénients si l'on rappelle que le parquet sera un jour amené à régler l'instruction, voire à défendre l'accusation devant la juridiction de jugement* » PRADEL, J. (2001, p.454).

Le fait d'inciter les magistrats à communiquer ne doit pas faire d'eux des vedettes. En effet, « *le magistrat-vedette qui consacre du temps à la publicité le fait au préjudice »*[74] de l'enquête.

Enfin, quel que soit le mode de communication choisi, l'article 11 précité précise que ne peuvent être rendus publics que « *des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause* » conclut DEFFERAND, F.

Ainsi, le droit à l'information est limité *« aux seuls éléments objectifs d'une affaire, (…) et vient jouer un rôle tampon qui met en œuvre une sorte de deuxième fonction de la présomption d'innocence : une protection à l'égard du grand public* » TRILLES, O. (2005, p.78).

[73] C'est également l'esprit de l'article 329 du code de procédure pénale italien.
[74] Un tel comportement a été reproché à un juge d'instruction français dans l'affaire G. VILLEMIN au regard de nombreuses communications qu'il donnait. LARCHE J. : « la présomption d'innocence et le secret de l'enquête et de l'instruction » rapport du sénat français n°602-1993/94.

Au regard de toutes ces exceptions, le secret absolu n'est plus qu'un *leurre*[75] comme l'affirme Bernard VATIER (1997, p.363). En dépit de ces critiques, le secret de l'enquête demeure nécessaire, même s' « *il faut prévoir des moyens de publicité* »[76].

Ainsi, l'activité médiatique devrait être mieux encadrée afin de prévenir les atteintes à la présomption d'innocence.

2. L'activité médiatique peu encadrée, est attentatoire à la présomption d'innocence

Depuis plusieurs années, la publicité est considérée comme attentatoire à la présomption d'innocence. Le phénomène est tellement devenu récurrent qu'il apparait nécessaire, d'encadrer les communications en cours d'enquêtes (b). Mais avant, il importe toute de même de bien cerner la notion de présomption d'innocence (a).

a- La notion de présomption d'innocence

L'expression présomption d'innocence est « *bien connue des juristes, des journalistes et des citoyens* » (GUILHERMONT, E. 2007, p.2). Elle est cependant, employée par le législateur béninois que depuis une période récente, précisément dans la Constitution du 11 décembre 1990, pour la première fois, puis depuis 2013 dans le Code de procédure pénale. Mais bien avant l'adoption de ce Code la Cour

[75] Un secret de polichinelle disait GARRAUD à propos du secret de l'instruction dans son « **Traité théorique et pratique d'instruction criminelle »,** tome III, 1912, n°768, p.16 cité par PRADEL J. (2011, p.444)

[76] MEHAIGNERIE (1997, p.359) : « **Rapport de la commission de réflexion sur la justice** » *La documentation française* 1997.

Constitutionnelle du Bénin employait cette expression dans ses décisions[77]. En outre, nonobstant le fait qu'il n'avait pas consacré *explicitement* la présomption d'innocence, certaines dispositions de l'ancien Code de procédure pénale garantissaient déjà ce principe.

A l'étranger, le principe de la présomption d'innocence est reconnu dans de nombreux pays, soit dans la Constitution comme en République du Congo[78], et du Togo[79], soit dans le Code de procédure pénale presque partout en Europe, soit encore dans la jurisprudence comme en Angleterre[80].

« *Pourtant, tous les juristes ne comprennent pas de la même manière ce que renferme l'expression (….) présomption d'innocence* » (GUILHERMONT, E. 2007, p.50). En effet, la notion de présomption d'innocence est en réalité ambivalente. *« D'une part, elle semble pouvoir être succinctement définie comme une règle attribuant la charge de la preuve au ministère public (..). D'autre part, (..) il s'agit à vrai dire d'un droit subjectif extrapatrimonial et non une véritable présomption* ».[81]

L'évolution législative est à l'origine de cette transformation comme l'affirme FOURMENT F (2002, p.29)[82]. Ainsi, la *« La présomption d'innocence a une double fonction : non seulement elle consacre une règle de preuve, mais elle est porteuse de droits subjectifs pour la personne mise en cause tout au long du procès pénal »*, (S. JACOPIN : « Procédure pénale » 2005, p.174.) Qu'à cela ne tienne,

[77] Déc. DCC 07-020 du 27 février 2007, Déc. DCC 12-072 du 22 mars 2012 etc.

[78] Article 9 de la Constitution congolaise du 20 janvier 2002.

[79] Article 18 de la Constitution togolaise du 27 septembre 1992 révisée par la loi n°2004-029 du 31 décembre 2002 portant constitution togolaise de la IVe République.

[80] Décision de la chambre des Lords, affaire Woolmington 1935, cité par (PRADEL J. p.315).

[81] ABROISE CASTEROT C. « la présomption d'innocence », Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz 2003).

[82] Il déclare en effet, « la présomption d'innocence est une valeur en mutation : d'un droit processuel relatif à la détermination de la charge de la preuve, elle s'étend aujourd'hui à un droit substantiel de ne pas être présenté publiquement comme coupable » (FOURMENT (François) : « Procédure pénale » 2002, p.29).

pour un mis en cause, la présomption d'innocence est *« l'état à la fois provisoire et ambiguë de celui, qu'on le veuille ou non, qui n'est plus tout à fait innocent mais qui n'est pas encore un coupable »*[83].

Le droit positif béninois, a consacré à cet effet trois (3) degrés de protection de la présomption d'innocence. Aux termes des dispositions du Code de procédure pénale, les atteintes à la présomption d'innocence sont *prévenues*, *réparées* et *réprimées*[84] dans les conditions prévues par la loi. Cette protection vise deux (2) catégories de personnes, à savoir celles qui sont *suspectées* et celles qui sont *poursuivies*.

Toutefois, le respect de la présomption de l'innocence « *ne saurait empêcher les autorités de renseigner le public*[85] *sur l'enquête pénale en cours, mais il requiert qu'elles le fassent avec toute la discrétion et toutes les réserves que commande le respect de la présomption d'innocence* » (BUISSON, J. et GUINCHARD, S. (2009, p.1296).

[83] LAZERGES Chr., rapport français au nom de la commission des lois constitutionnelles sur le projet de loi n°1079 renforçant la protection de la présomption et le droit des victimes.

[84] En effet, certaines violations de la présomption d'innocence peuvent constituer une infraction pénale. Il s'agit par exemple du délit de diffamation (prévu et puni par les art.83 et86 de la loi n°97-010 du 28/08/1997 sur la liberté de la presse en République du Bénin) ou de dénonciation calomnieuse (prévu et puni par l'art.373 du Code pénal). Sans oublier surtout la violation du secret professionnel ou du secret d'enquête (prévu et puni par les articles 12 du Code de procédure pénale et 378 du Code pénal).

[85] Cependant, la « *transparence totale, outre le fait qu'elle peut compromettre la recherche de la preuve, peut être dévastatrice pour l'individu* » (Bernard VATIER 1997, p.363).

b- La nécessité d'un encadrement des communications sur les procédures en cours d'enquête

Les communications officielles[86] sur les procédures en cours d'enquête intègrent bien les idéaux de transparence recherchés par les citoyens. En effet, « *la publicité de l'activité judiciaire s'est rapidement imposée comme une évidente nécessité dans un état démocratique* » ainsi que l'affirme V. SAMAIN, (2011, p.2). « *Une partie de la doctrine considère, en effet, le droit à l'information*[87] *comme manifestement supérieur aux droits de la personnalité car, si ces derniers protègent seulement des intérêts privés, le droit à l'information constitue une liberté publique puisqu'il protège l'intérêt général* »[88].

Cependant, pour C. PANIER (1988, p.106)[89] : « *plus personne ne sait très bien où est sa place. On voit des journalistes se prendre pour des enquêteurs ou des magistrats, et …* (des enquêteurs) *se muer en communicateurs, menant une partie de leurs investigations sur les plateaux de télévision. Quand les consensus et les déontologies s'effritent à ce point, il n'est plus possible de dire : c'est blanc ou c'est noir. Les points d'accords disparaissent, et la tension devient permanente.* ***Il vaut alors mieux mettre tout le monde autour de la table pour gérer cette tension, et négocier la norme qui ne s'impose plus d'elle-même.*** *A défaut de normes d'autorité, on entre dans un système de normes négociées, donc fluctuantes ».*

[86] C'est-à-dire des autorités étatiques même indépendamment de la sphère judiciaire.

[87] Ce droit découle en réalité de la liberté d'expression qui est un droit universel et a été consacré à l'article 23 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990. La liberté d'expression est l'un des fondements essentiels de la démocratie, même pour les informations et idées qui heurtent et choquent ou inquiètent. C.E.D.H., 7 décembre 1976, Handside c/ Royaume uni ; 8 juillet 1986, Linges c/Autriche. Voir PRADEL J. (2011, p.458).

[88] Voir en ce sens HASSLER T., et LAAP V. : « Le droit à l'information du public confronté aux droits de la victime » PA. 17/12/1997, p.6), cité par TRILLES, O. (2005, p. 117.

[89] Interview de Christian PANIER réalisé le 31 mars 1998 par Philippe GERDAY.

En attendant d'améliorer les pratiques, cet état de chose favorise les atteintes à la présomption d'innocence susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat[90].

C'est pourquoi, en dehors des autorités judiciaires, comme le suggère Franklin KUTY (2006, p.248), les autres organes de l'Etat « *doivent se montrer très prudents lorsqu'ils font des déclarations publiques sur des faits en cours* (…) (d'enquête) *ou sur les personnes qui en font l'objet afin d'éviter, autant que possible, que leurs propos ne soient mal interprétés par le public et ne conduisent à mettre en doute l'innocence du prévenu avant même qu'il ait été jugé* ». Si c'est le cas pour les autres organes de l'Etat à plus forte raison la police.

Cependant, le même auteur rappelle que « *les autorités responsables de la politique criminelle ne doivent toutefois pas s'abstenir de toute déclaration* ». C'est pourquoi, la loi n'interdit pas aux autorités policières « *d'informer le public afin de démontrer l'efficacité de l'action policière sur la criminalité* ».

« On observe ainsi dans l'histoire combien ces médiatisations, même quand elles s'efforcent de traduire le réel avec « objectivité », sont au service de stratégies politiques, qui tentent de fédérer le groupe social autour de valeurs d'ordre, de protection et de sécurité, et participent à la domestication des conduites et à la normalisation des comportements » affirme Châles-Courtine Sylvie (2011, p.2).

En outre, les autorités policières à l'instar des « *autorités judiciaires ne peuvent pas d'avantage être tenues pour responsables du battage médiatique qui entoure une affaire lorsque leurs communiqués de presse respectent les principes de*

[90] Selon un courant de pensée développé en Europe, les dérives médiatiques peuvent engager responsabilité des Etats « non seulement par les conférences de presse provoquées par l'un de leurs organes (c'est-à-dire les Etats) mais également par celles orchestrées par les organes de presse privé » comme l'a rapporté Franklin KUTY (2006, p.246).

Pour le même auteur, si l'Etat est peut être « responsable de « la méconnaissance de la présomption d'innocence et de l'atteinte à la réputation d'une personne mise en cause par l'enquête du fait de la communication d'informations à la presse par les fonctionnaires en contravention au secret de l'enquête », il est difficile de concevoir que l'Etat « pourrait être tenu pour responsable des divulgations médiatiques qui échappent à son contrôle ou de la violation de la présomption d'innocence par des personnes privées ».

discrétion et de réserve » précise Franklin KUTY (2006, p.248). « ***De tels communiqués, pourvu qu'ils soient mesurés et objectifs, ne sont* (pas) *en règle* (générale) *susceptibles de porter atteinte* (..,) *à la présomption d'innocence*** »[91].

Dès lors, les communiqués de presse officiels doivent « *avoir toute la discrétion et toute la réserve que commande le respect de la présomption d'innocence* »[92] . Ils ne doivent « *pas contenir de conclusions définitives manifestant un préjugé tenant acquise la culpabilité d'une personne poursuivie pénalement* »[93].

Paradoxalement, *« (..,) la seule révélation, lors d'une conférence de presse organisée par la police, du nom des suspects arrêtés et la possibilité donnée aux journalistes de prendre les photos des suspects ne suffit pas à conclure à la violation de leur présomption d'innocence lorsque les policiers n'ont pas exprimé leur conviction quant à la culpabilité de ceux-ci* » conclut KUTY., F. (2006, p.248).

PARAGRAPHE 2 : La méthodologie de l'étude

La méthodologie adoptée dans cette étude est basée sur une dimension empirique (**A**) et des dimensions théoriques **(B**).

A- La dimension empirique

L'approche théorique est celle qui s'appuie exclusivement sur l'observation et non sur les théories élaborées. Ainsi, cette observation se fera à travers les phases ci-après :

• objectifs de la collecte des données ;

[91] KUTY, F. (2006, p.248).
[92] CEDH arrêt Allenet de Ribemont C. France du 10 fév.1995, R.D.P., 2001, p.761 cité par KUTY., F. (2006, p.249).
[93] Légipresse n°220, avril 2005, TGI Paris, Ord. Ref. 05/01/05, D Hotyat c/ France 3.

• Cadre de l'enquête et population cible ;

• Nature de la collecte des données ;

• Echantillonnage ;

• Spécification des données à mobiliser ;

• Conception du questionnaire ;

• Technique de dépouillement des données ;

• Outils de présentation des données.

1. Les objectifs de la collecte de données

Notre enquête visait à rassembler les données relatives aux causes réelles des problèmes identifiés afin de procéder à la vérification de nos hypothèses de base. L'enquête nous a ainsi permis de vérifier, en premier lieu, si la violation du caractère secret de l'enquête par les officiers de police judiciaire peut être due à la difficulté de concilier le secret professionnel avec le droit à l'information du public et, en second lieu, si la présentation des suspects comme coupables par les officiers de police judiciaire est due à la faible perception du principe de la présomption d'innocence par les officiers de police judiciaire.

2. Le cadre de l'enquête et la population cible

Notre enquête a eu pour cadre le ressort de la cour d'appel de Cotonou, plus précisément le siège de ladite Cour et les tribunaux de première instance de Cotonou et d'Abomey Calavi. La population ciblée comprend l'ensemble des acteurs intervenant dans les procédures d'enquêtes de police (officiers de police judiciaire, avocats et magistrats).

3. La nature de la collecte des données

Pour vérifier les hypothèses émises, la technique de sondage a été utilisée comme procédé de collecte des données. Il a été réalisé au moyen d'un questionnaire et d'entretiens directs qui nous ont permis de recueillir des informations complémentaires.

4. L'échantillonnage

Le questionnaire a été soumis à un échantillon de quarante (40) personnes.

5. La spécification des données à mobiliser

Les questions posées aux enquêtés s'articulent autour des causes de la violation du caractère secret de l'enquête par les officiers de police judiciaire et de connaître les raisons de la présentation des suspects comme coupables par les officiers de police judiciaire.

6. La conception du questionnaire

Le questionnaire utilisé dans le cadre de cette étude a été conçu autour des deux (2) problèmes spécifiques retenus lors du ciblage de la problématique.

Les réponses proposées nous ont permis de vérifier les causes plausibles que nous avions formulées (voir à ce sujet l'annexe).

7. La technique de dépouillement des données

Les données recueillies à l'occasion de l'enquête sont entièrement dépouillées manuellement et sont traitées par simple décompte.

8. Les outils de présentation des données

Les résultats obtenus sont présentés sous forme de tableaux avec précision des pourcentages obtenus pour vérifier les hypothèses.

B- Les dimensions théoriques de la méthodologie adoptée

Il s'agit ici de procéder aux choix des théories attachées aux différents problèmes spécifiques.

1. Choix théorique lié au problème de la violation du secret d'enquête par les officiers de police judiciaire

a- Présentation de la théorie retenue

Pour résoudre ce problème, nous retenons la théorie de la compréhension du but poursuivi par le secret de l'enquête et son régime juridique.

b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de la violation du caractère secret de l'enquête par les officiers de police judiciaire.

Par rapport à ce problème, la question posée aux enquêtés est libellée de la manière suivante:

« Qu'est ce qui selon vous, explique la violation du caractère secret de l'enquête par les officiers de police judiciaire ? ».

Elle comporte cinq (3) items que sont :

- Le faible niveau de répression des délits de violation du secret professionnel

- La difficulté de concilier le secret d'enquête avec le droit à l'information du public ☐
- Autres (à préciser) ☐

Seul, sera pris en considération, l'item dont le poids sera le plus élevé.

2. Le choix théorique lié au problème de la présentation des suspects comme coupables par les officiers de police judiciaire

a- Présentation de la théorie retenue

L'approche théorique retenue pour ce problème est la fixation des objectifs du contenu et des limites de la médiatisation des enquêtes faite par les officiers de police judiciaire.

b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de la présentation des suspects comme coupables par les officiers de police judiciaire

La question relative à ce problème spécifique est libellée comme suit :

« Les suspects sont présentés comme coupables par les officiers de police judicaire.

Qu'est ce qui, selon vous, explique cette situation ? »

Elle comporte quatre (3) items que sont :

- La faible perception du principe de la présomption d'innocence par les officiers de police judiciaire ☐

- Le non-respect de l'obligation de réserve par les officiers de police judiciaire
- Autres (à préciser)

Seul, sera pris en considération, l'item dont le poids sera le plus élevé.

SECTION II : Les enquêtes de vérification des hypothèses, les approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre

Après avoir présenté l'enquête et la vérification des hypothèses **(paragraphe1)** on traitera des approches de solutions et aussi des conditions de leur mise en œuvre **(paragraphe 2)**.

PARAGRAPHE 1: Les enquêtes et vérification des hypothèses

On ne peut présenter l'enquête sans en même temps évoquer les conditions dans lesquelles elle s'est déroulée (A) et faire l'analyse des résultats obtenus et la vérification des hypothèses (B).

A- Les conditions de l'enquête

1. Préparation et réalisation de l'enquête

Avant de soumettre le questionnaire de notre étude aux personnes ciblées, nous avons jugé utile de le distribuer au préalable à un groupe restreint de l'échantillon afin d'apprécier le niveau de compréhension des enquêtés. A la suite

des corrections apportées en fonction des observations faites, nous avons enfin débuté avec l'enquête.

2. Difficultés rencontrées et limites des données

Les difficultés rencontrées dans la réalisation de notre enquête sont de deux ordres. Elles se situent tant au niveau du fonctionnement des juridictions et du comportement des agents de la police judiciaire. Tout d'abord, la rencontre avec les personnes ressources que sont les magistrats et les avocats a été rendue difficile du fait que l'enquête a été réalisée pendant la période des vacances judiciaires. Ensuite, l'attitude de méfiance accompagnée du respect des formalités administratives des agents de la police judiciaire n'a pas contribué au bon déroulement de l'enquête.

Enfin, s'agissant des limites des données recueillies, il faut dire qu'elles sont inhérentes à la qualité et à la fiabilité des informations recueillies.

Mais on observera que ces difficultés n'affectent en rien la qualité des données recueillies dont l'analyse s'impose.

B- Analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses

Nous traiterons successivement la présentation et l'analyse des résultats d'enquêtes (1), et ensuite la vérification des hypothèses (2).

1. La présentation et l'analyse des résultats de l'enquête

Avant de présenter les résultats de l'enquête réalisée, il convient de signaler que sur les quarante (40) questionnaires distribués, trente-deux (32) ont été récupérés et sont exploitables, soit quatre-vingt (80%) de l'échantillon.

Cela constitue un pourcentage appréciable pour notre étude. Ainsi, l'analyse s'effectuera en fonction de chaque problème spécifique en résolution.

a- Sur la violation du caractère secret de l'enquête par les officiers de police judiciaire

Il y a lieu de rappeler que notre préoccupation sur cette question était de comprendre les causes qui expliquent fondamentalement le comportement des officiers de police judiciaire face au respect du secret de l'enquête.

Les résultats obtenus et compilés au tableau n° 4 se présentent de la manière suivante :

- dix-sept (17) personnes, soit 53,125 %, ont répondu que la difficulté de concilier le secret d'enquête avec le droit à l'information du public est à la base de la violation du caractère secret de l'enquête par les officiers de police judiciaire ;
- quinze (15) personnes, soit 46,875 %, ont retenu comme cause le faible niveau de répression des délits de violation du secret professionnel.

Il faut, certes, préciser qu'aucune autre cause n'a été proposée par les enquêtés.

TABLEAU N°4 : Point des réponses à la question n°1

MODALITES	NOMBRE D'OBSERVATIONS	FREQUENCE RELATIVE
Difficulté de concilier le secret d'enquête avec le droit à l'information du public.	17	53,125 %
Faible niveau de répression des délits de violation du secret professionnel.	14	46,875 %
Autres	0	0%
Total	32	100%

Source : Résultats de l'enquête

Il ressort de l'analyse de ces données que la cause fondamentale du problème spécifique n° 1 est la difficulté de concilier le secret d'enquête avec le droit à l'information du public.

b- Sur la présentation des suspects comme coupables par les officiers de police judiciaire

S'agissant de ce deuxième problème, notre préoccupation était de connaitre les situations pouvant expliquer la présentation des suspects comme coupables par les officiers de police judiciaire. Les résultats obtenus et compilés dans le tableau n° 5 se présentent comme suit :

- vingt et une (21) personnes, soit 65,625%, ont estimé que le non-respect de l'obligation de réserve par les officiers de police judiciaire est la cause de la présentation des suspects comme coupable par les officiers de police judiciaire ;

- neuf (11) personnes, soit 34,375% ont choisi comme cause la faible perception du principe de la présomption d'innocence par les officiers de police judiciaire.

Il faut noter qu'aucune autre cause n'a été proposée par les enquêtés.

TABLEAU N°5 : Point des réponses à la question n°2

MODALITES	NOMBRE D'OBSERVATIONS	FREQUENCE RELATIVE
Non-respect de l'obligation de réserve par les officiers de police judiciaire.	21	65,625 %
Faible appréhension du principe de la présomption d'innocence par les officiers de police judiciaire.	11	34,375%
Autres	0	0%
Total	32	100%

Source : Résultats de l'enquête

Il résulte de l'analyse de ces données que la cause principale du problème spécifique n° 2 est le non-respect de l'obligation de réserve par les officiers de police judiciaire.

2. Vérification des hypothèses et établissement des diagnostics

Pour obtenir des résultats efficaces, nous procéderons à la vérification des hypothèses (a) puis à l'établissement des diagnostics (b)

a- Vérification des hypothèses

Il s'agit d'un travail qui consiste à confronter ou apprécier le degré de validation des hypothèses, à partir de l'analyse des données d'enquêtes, pour enfin établir les diagnostics. Pour ce faire, nous procéderons hypothèse par hypothèse.

✓ Degré de vérification de l'hypothèse n° 1

En s'appuyant sur le seuil de décision fixé, à savoir l'item qui aura le poids le plus important, les données quantitatives issues de l'enquête ont révélé que la difficulté de concilier le secret d'enquête avec le droit à l'information du public est la cause de la violation du caractère secret de l'enquête par les officiers de police judiciaire. Cette réponse a recueilli en effet un taux de 53,125 % d'adhésion.

Ainsi, l'hypothèse de départ émise suivant laquelle : « *la difficulté de concilier le secret d'enquête avec le droit à l'information du public est à la base de la violation du caractère secret de l'enquête par les officiers de police judiciaire*» a été confirmée.

✓ Degré de vérification de l'hypothèse n° 2

Conformément au seuil de décision rappelé ci-dessus, les données quantitatives issues de l'enquête ont révélé que la présentation des suspects comme coupables par les officiers de police judiciaire est due principalement au non-respect de l'obligation de réserve par les officiers de police judiciaire. Cette réponse a recueilli un taux de 65,62% d'adhésion.

Au regard de ces résultats, l'hypothèse de départ émise suivant laquelle : « *la faible perception du principe de la présomption d'innocence est à la base de la*

présentation des suspects comme coupables par les officiers de police judiciaire » n'a pas été confirmée.

b- <u>Etablissement des diagnostics</u>

Les diagnostics seront établis en fonction des problèmes spécifiques identifiés.

✓ **<u>Diagnostic en référence au problème spécifique n° 1</u>**

Par rapport au problème spécifique n° 1, l'hypothèse de départ étant confirmée, il importe dès lors de poser le diagnostic suivant : « *la difficulté de concilier le secret d'enquête avec le droit à l'information du public est à la base de la violation du caractère secret de l'enquête par les officiers de police judiciaire* ».

✓ **<u>Diagnostic en référence au problème spécifique n° 2</u>**

Par rapport au problème spécifique n° 2, l'hypothèse de départ n'ayant pas été confirmée, il importe de poser le diagnostic suivant : « *la présentation des suspects comme coupables par les officiers de police judiciaire est due au non-respect de l'obligation de réserve par les officiers de police judiciaire* ».

<u>PARAGRAPHE</u> 2 : Les approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre

Le diagnostic de chaque problème étant posé, il y a lieu de proposer des approches de solutions **(A)** et de déterminer leurs conditions de mise en œuvre **(B)**.

A- Les approches de solutions

Le diagnostic qui a été fait nous permet de suggérer les conditions objectives d'éradication des causes réelles qui se trouvent à la base de chaque problème spécifique. Mais il faut, comme le souligne J. PRADEL (1990, p.17), « *avoir l'honnêteté de dire qu'aucune solution ne sera à l'abri de critique. Toute solution est boiteuse et il faut choisir, en toute humilité, la moins mauvaise* ».

1. Les approches de solutions au problème lié à la violation du caractère secret de l'enquête par les officiers de police judiciaire

S'il est vrai que les communications publiques sont essentielles pour resserrer les liens sociaux et permettre un climat de confiance, la pratique actuelle des communiqués sur les procédures en cours d'enquête est déplorable et mérite à cet effet d'être suffisamment encadrée (a). La mise en place d'une plateforme entre magistrats et officiers de police judiciaire est aussi souhaitable (b).

a- La consécration des pratiques de communiqués publics sur les procédures en cours d'enquête

Cette consécration aura l'avantage de définir les rôles et responsabilités des acteurs de l'enquête en matière de communication. Elle sera possible par la modification des textes juridiques afin de :

- ✓ **officialiser la pratique des communications publiques sur les procédures en cours d'enquête au profit du procureur de la République**

Ainsi, le procureur de la République sera l'interlocuteur privilégié censé communiquer sur les procédures en cours d'enquête. C'est à son initiative que les

informations seront rendues publiques. Elles peuvent l'être également à la demande des officiers de police judiciaire, du juge d'instruction ou des parties. Toutefois, l'opportunité d'y avoir recours lui appartient. Ainsi, la communication sera décidée par le procureur de la République et conduite par lui-même ou l'un de ses représentants sous la forme écrite ou verbale.

Cependant, comme il a été démontré plus haut, cette nouvelle fonction du parquet est vivement critiquée. C'est pourquoi, à notre avis, le parquet devrait se limiter à un rôle de coordonnateur, et les officiers de police judiciaire responsabilisés davantage. Ainsi, le procureur de la République désignera les personnes habilitées à communiquer l'information et à agir comme porte-parole de la police judiciaire sous son **contrôle effectif**.

De cette manière, toute communication sur les procédures en cours d'enquête sera subordonnée à l'autorisation du procureur de la République sans toutefois préjudicier à la possibilité donnée aux policiers de divulguer à leur initiative, les informations d'ordre général qui ne concernent pas les affaires en cours de manière précise, telles que : la répression de la délinquance, les problèmes de la drogue etc.

- ✓ **définir les motifs et le domaine d'application des communications publiques sur les procédures en cours d'enquête**

Sur ce point, la loi pourrait préciser que ces communiqués sont nécessaires pour :

- éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou mettre fin à un trouble à l'ordre public,
- et que seuls les éléments objectifs du dossier soient rendus publics sans aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause.

b- La mise en place d'un cadre de concertation entre les magistrats du parquet, les policiers et les gendarmes

Cette plateforme suggérée permettra de créer un cadre de discussion entre les différents acteurs de l'enquête de police sur les stratégies de communication à adopter pendant le déroulement de certaines enquêtes. Ces groupes pourraient se réunir une (1) à deux (2) fois par an et même de manière extraordinaire pour la gestion des événements d'envergure et à risque.

Ce cadre permettra d'harmoniser les communications officielles sur les faits judiciaires et parallèlement de réduire les difficultés relationnelles entre les magistrats et les officiers de police judiciaire.

Par ailleurs, l'utilité de ce cadre peut être simplement démontrée à partir des dysfonctionnements observés lors de l'enquête sur la tentative d'assassinat de Martin ASSOGBA.

Enfin, cette plateforme permettra certainement de définir une politique de relation des acteurs de l'enquête avec les médias.

2. Les approches de solutions au problème lié à la présentation des suspects comme coupables par les officiers de police judiciaire

La présentation des suspects comme coupables par les officiers de police judiciaire est due au non-respect de l'obligation de réserve par les officiers de police judiciaire. A notre avis, le principe de la présomption d'innocence peut être pris en compte par les officiers de police judiciaire de deux (2) manières à savoir:

a- La formation des officiers de police judiciaire en matière de communication

Si communiquer est véritablement poser un acte lourd de conséquence, il est nécessaire de prévoir une formation accrue des officiers de police judiciaire aux techniques de communication.

Depuis quelques années déjà, un enseignement de communication est dispensé à l'ENAM UAC (Bénin) filière Magistrature. Cet effort est à encourager et doit s'étendre à la formation des officiers de police judiciaire.

Cette formation devrait mettre l'accent sur la gestion de crises et le rappel des principes cardinaux de la communication judiciaire. Les travaux du réseau de Lisbonne, sur l'analyse des questions et des pratiques dans la relation du monde judiciaire avec les médias, sont très édifiants à ce sujet[94].

b- La mise en place d'un guide de conduite, à l'usage des officiers de police judiciaire, en vue de respecter la présomption d'innocence

Les officiers de police judiciaire doivent faire preuve dans leur communication sur les procédures en cours d'enquête de toute la réserve et la discrétion que requiert leur fonction. A cet effet, les techniques ci-après peuvent les aider à respecter la présomption d'innocence dans leur communication. Il s'agit entre autres de :

- distinguer clairement les faits et les commentaires ;
- utiliser la terminologie correcte – par exemple, le 'suspect ou mis en cause et non l'auteur;

[94] Le cas par exemple de la 10e réunion plénière, Strasbourg, 30-31 octobre 2008 en particulier la communication de MORANDI, P. (2008) http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/lisbonnetwork/rapports/RL-2008-7-Morandini_fr.pdf

- faire usage du mode conditionnel ou du style interrogatif (sans en abuser toutefois);
- rappeler régulièrement qu'un suspect, prévenu, un accusé ou un inculpé est présumé innocent tant que le tribunal n'a pas établi la preuve de sa culpabilité;
- se montrer prudent en s'abstenant de se référer à d'éventuelles peines ;
- éviter d'accorder trop d'importance aux éléments à charge ;
- ne pas prendre les opinions des parties au dossier comme des faits établis ;
- éviter de mettre l'accent sur les personnes plutôt que sur les faits ;
- éviter de montrer sa conviction quant à la culpabilité du suspect.

B- Les conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude

1. Conditions de mise en œuvre des solutions

Les solutions proposées ne peuvent en aucune manière s'appliquer d'elles-mêmes. Il faut en effet, qu'un certain nombre de conditions soient remplies pour qu'elles atteignent leur finalité.

Des recommandations paraissent donc nécessaires, à la fois à l'endroit des autorités politiques et à l'endroit des autorités judiciaires responsables de la police judiciaire.

✓ **Recommandations à l'attention des autorités politiques**

Elles sont adressées à la fois au législateur et au Ministère de la Justice, de la Législation, des Droits de l'Homme (MJLDH).

- **A l'attention du législateur**

Il s'agira d'inviter respectueusement le législateur à entreprendre des réformes aux fins de prévoir désormais des aménagements au secret de l'enquête en consacrant des « **fenêtres de communication** » tout en déterminant le rôle du procureur de la République, les motifs et le domaine d'application de ces communications publiques. Ainsi, comme en France, il sera désormais prévu qu' « *afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur de la République peut, d'office et à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause* ».

- **A l'attention du Ministère de la Justice, de la Législation, des Droits de l'Homme (MJLDH)**

Il s'agira d'exhorter le Ministère de la Justice, de la Législation, des Droits de l'Homme (MJLDH) à :

- renforcer la formation initiale et continue des magistrats sur les techniques de communication ;
- instruire les parquets de recourir plus fréquemment aux communiqués afin de mettre un terme à la propagation de rumeurs ou de contre-vérités[95] ;
- organiser à l'intention des officiers de police judiciaire des conférences et séminaires de formation sur la communication pendant l'enquête ;

[95] Alors que la France n'avait pas encore officialisé la pratique des communiqués, le Garde des sceaux français dans une de ses circulaires datées du 22 mai 1985, a déjà « *recommandé aux parquets de recourir plus fréquemment aux communiqués afin de mettre un terme à la propagation de rumeurs ou de contre-vérités* » parce que, *« inquiète du nombre croissant de commentaires ou d'interprétations parfois inexacts divulgués par les médias, préjudiciables à la vérité et susceptibles de nuire gravement aux personnes mises en cause ».* Lara DI ROCCO (1997, p.26).

- recommander aux parquets, la mise en place d'un porte-parole de la police judiciaire dans chaque ressort.

✓ **Recommandations à l'attention des autorités judiciaires responsables de la police judiciaire**

Nos recommandations s'adressent ici en particulier au procureur de la République.

Il s'agit de suggérer à cette haute autorité de la police judiciaire de :

- prendre de plus en plus l'initiative d'intégrer dans ses différentes réunions avec les officiers de police judiciaire de son ressort la question des communiqués judiciaires et le respect du principe de la présomption d'innocence ;
- proposer à la Chancellerie de concert avec le parquet général, les moyens et les méthodes permettant le respect de la présomption d'innocence par les officiers de police judiciaire à travers des séminaires et conférences etc.

2. Tableau de synthèse de l'étude (TSE)

Il s'agit du tableau récapitulatif de toute l'étude qui a été faite depuis la problématique jusqu'aux propositions de solutions d'éradication des causes réelles des problèmes en passant, d'une part, par la fixation des objectifs, la formulation des hypothèses et, d'autre part, par l'établissement du diagnostic.

TABLEAU N°6 : Tableau de Bord de l'Etude (TBE)

NIVEAU D'ANALYSE	PROBLEMATIQUE	OBJECTIFS	CAUSES REELLES	DIAGNOSTIC	SOLUTIONS
Niveau général	**Problème général** Non-respect du principe de la présomption d'innocence pendant la médiatisation des enquêtes de police.	**Objectif général** Contribuer à une mise en œuvre effective du principe de la présomption d'innocence pendant la médiatisation des enquêtes de police.	Défaut de règlementation de la communication sur les affaires judiciaire.	Besoin d'information du public.	Règlementation de la communication sur les affaires judiciaires.
Niveaux spécifiques	**Problème spécifique n°1** Violation du caractère secret de l'enquête par les officiers de police judiciaire.	**Objectif spécifique n°1** Déterminer les conditions et les moyens pour encadrer la pratique des communiqués de presse relatifs aux procédures en cours d'enquête.	**Cause spécifique n°1** Difficulté de concilier le secret professionnel avec le droit à l'information du public.	**Elément de diagnostic** La violation du caractère secret de l'enquête par les officiers de police judiciaire est due à la difficulté de concilier le secret professionnel avec le droit à l'information du public.	- officialiser la pratique des communications publiques sur les procédures en cours d'enquête au profit du procureur de la République ; - définir les motifs et le domaine d'application de ces communications publiques ; - mettre en place un cadre de concertation entre magistrats du parquet, policiers et gendarmes.
	Problème spécifique n°2 Présentation des suspects comme coupables par les OPJ	**Objectif spécifique n°2** Proposer des stratégies d'action protectrice de la présomption d'innocence pendant la médiatisation.	**Cause spécifique n°2** non-respect de l'obligation de réserve par les officiers de police judiciaire.	**Elément de diagnostic** La présentation des suspects comme coupables par les OPJ est due au non-respect de l'obligation de réserve par les officiers de police judiciaire	- former les officiers de police judiciaire sur les techniques de communication judiciaire ; - mettre en place un guide de conduite, à l'usage des officiers de police judiciaire, en vue de respecter la présomption d'innocence.

CONCLUSION

Le législateur béninois a fait de la présomption d'innocence un principe directeur du procès pénal. Il a rééquilibré à cet effet les droits et devoirs de l'Etat vis-à-vis des personnes mises en cause. Plus qu'un droit subjectif, la présomption d'innocence est une règle attribuant la charge de la preuve au ministère public. Lorsque celui-ci ne parvient pas à prouver de manière décisive les faits, le juge doit faire bénéficier au prévenu le doute et en conséquence le relaxer.

Ainsi, la présomption d'innocence régit non seulement la phase de l'enquête mais l'ensemble de la procédure pénale. La doctrine est d'ailleurs favorable à l'extension de ce principe même aux procédures incluses dans « *la matière pénale*[96] ».

Enfin, la présomption d'innocence concerne à la fois toutes les personnes suspectes et poursuivies. Elle est protégée essentiellement par le caractère secret de l'enquête et l'obligation de réserve.

Cependant, la pratique des communications sur les procédures en cours d'enquête faites par la police judiciaire révèle pourtant qu'on est encore loin des espérances du législateur. C'est pourquoi, nous disons comme JEANDIDIER, W. (1991, p.52), que « *la présomption d'innocence est bien malade* ».

En dépit de cet état de chose, le *statut d'être présumé innocent* est pourtant à portée de main en République du Bénin. C'est pourquoi, la problématique de l'effectivité de la présomption d'innocence face à la médiatisation des enquêtes a encore toutes les chances d'être résolue.

Elle requiert simplement une profonde transformation des mentalités et une prise de conscience des acteurs intervenant au cours de l'enquête de police. Celle-

[96] C'est-à-dire aux droits punitifs comme le droit disciplinaire, administratif et fiscal.

ci sera possible par l'officialisation de la pratique des communications publiques sur les procédures en cours d'enquête, en y précisant toutefois le rôle du procureur de la République, les motifs et le domaine d'application de ces communications.

Il y a également lieu de former les officiers de police judiciaire sur les techniques de communication judiciaire et surtout mettre à la leur disposition un guide en vue de préserver la présomption d'innocence.

Cependant, s'il est vrai que le respect du principe de la présomption d'innocence est obligatoire pendant la phase préparatoire du procès, surtout parce qu'à cette étape, seuls de simples suppositions ou indices existent contre celui qui fait l'objet d'enquête. La question qui demeure et mérite d'être posée à la fin de cette réflexion est celle de savoir si les officiers de police judiciaire sont toujours tenus de respecter la présomption d'innocence dans les cas de flagrance ou d'aveux extrajudiciaires confirmés par d'autres éléments de l'enquête ?

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES

- BAUZON, E., BERNARD, G., GODDARD J. C., SAMET C., etc. « ***Présomption d'innocence » essai de philosophie pénale et de criminologie »,*** éd. ESKA, Coll. Jacques Henri Robert et Stanatios TZITZIS, Rev. Institut de criminologie de Paris 2003-2004, Vol.4, p.167.
- BUISSON, J. et GUINCHARD, S. « ***Procédure pénale*** », 5e éd. Litec, Paris 2009, p.1292.
- CHAMBON, P. et GUERY, C. « ***Droit et pratique de l'instruction*** », éd. 2013-2014, Dalloz, Paris 2012, p.118.
- DEFFERAND, F. « Le suspect dans le procès pénal », éd. LGDJ, Paris 2005, p.53-83.
- GARCIN, C. « ***L'essentiel sur la procédure pénale*** », 2e éd. L'HERMES, Lyon 1996, p.175.
- HEMLE DJOB SOTONG, S. P. « ***La prise en compte de la dignité humaine dans l'enquête préliminaire*** : ***réflexion sur la modernisation de la procédure pénale camerounaise*** », éd. Harmatthan, Paris 2011, p.46-57.
- KUTY, F. « **Justice pénale et procès équitable** », exigence de délai raisonnable, présomption d'innocence, droits spécifiques du prévenu, préface de jean du JARDIN vol 2, éd. LARCIER, Bruxelles 2006, p.205-276.
- PRADEL, J. « ***Procédure pénale*** », 16e éd. CUJAS, Paris 2011, p.936.
- SAINT-PIERRE, F. « ***Le guide de la défense pénale*** », 7e éd. Dalloz, Paris 2012, p.528.

- SOYER, J. C. « ***Droit pénal et procédure pénale*** », 18e éd. LGDJ, Paris 2005, p.441.

II- THESE, MEMOIRES ET ARTICLES

THESE

- TRILLES, O. « **Essai sur le devenir de l'instruction préparatoire : analyse et perspectives** », Thèse de Doctorat en droit privé 2005, Univ. Toulouse I, sous la dir. Prof. G. ROUJOU DE BOUBEE.

MEMOIRES

- AYIVI, M-A. « **La présomption d'innocence en droit togolais** » Mémoire de fin de formation LP, filière sciences juridiques, UATM/GASA-Formation 2013, sous la dir. doc. HOUEDJISSIN Arnaud.
- KPONNON, C. A. « **La présomption d'innocence et la détention provisoire dans la procédure pénale au Bénin** » Mémoire DEA 2011, option Droit privé fondamental, FADSP-UAC, sous la dir. Prof. GBAGO. B.

ARTICLES

- BALLALOUD, Y. « **Le secret de l'instruction, réalité ou illusion** », 2004.
- CHALES COURTINE, S. « **La médiatisation des affaires criminelles** », *Les Grands Dossiers des Sciences Humaines* 12/ 2011, (N° 25), p.4-4. www.cairn.info/magazine-les-grands-dossiers-des-sciences-humaines-2011-12-page-4.htm.
- CIVARD-RACINAIS, A. « **Les relations presse-justice : le cas des journalistes spécialisés** », *Les cahiers du journalisme* n°8-Décembre 2000.

- GUILHERMONT, E. « **Qu'appelle t'on « présomption d'innocence » ?** », *In Archives de politique criminelle,* 2007/1 n°29, p.41-57. http://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2007-1-page-41.htm
- HENRION, H. « **La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire des droits et devoirs de l'Etat, de la personne mise en cause et de la victime ?** », *In Archives de politique criminelle*, 2002/1 n°24, p.81-121. http://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2002-1-page-81.htm
- LAZERGES, C. « **La présomption d'innocence en Europe** », *In Archives de politique criminelle,* 2004/1 n°26, p.125-138. http://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2004-1-page-125.htm
- MASSIS, T. « **La transparence et le secret** », *In Champ social, débat de conscience,* Etudes, 2001/6 Tome 394, p.751-761. http://www.cairn.info/revue-etudes-2001-6-page-751.htm
- SAMAIN, V. **« Etat de la question, média et justice : un couple improbable ?** », *Culture, éducation permanente,* Institut Emile Vandervelde, A. Poutrain, déc. 2011.

III- COLLOQUES, RAPPORTS ET AVIS

COLLOQUES

- COSTE, J. L., ORCIVAL, F., PELSEZ, E. etc. « ***Présomption d'innocence en droit comparé*** », Colloque du 16 janvier 1998, Centre Français de Droit Comparé et Ministère de la justice, éd. Société de législation comparée, Paris 1998.
- MORANDI, P. « **La formation des magistrats en matières de média et justice- relation et coopération à la lumière de « l'affaire DUTROUX ».** », *In formation des magistrats en matières de média et justice,* réunion organisée

par le réseau européen d'échange d'informations entre les responsables et les entités chargées de la formation des magistrats (Réseau de Lisbonne), 10e réunion plénière, Strasbourg, 30-31 septembre 2008, RL(2008-7). http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/lisbonnetwork/rapports/RL-2008-7-Morandini_fr.pdf

RAPPORTS ET AVIS

- La documentation française ***« Rapport de la commission de réflexion sur la justice »*** *1997.*
- La documentation française « **Rapport de la commission de réflexion sur la justice** », juillet 1999.
- F.i.d.h. « **La justice au Bénin : Corruption et arbitraire** », Rapport n°394, juillet 2004.
- La documentation française « **Rapport de la commission de réflexion sur la justice** », septembre 2009.
- Conseil Consultatif de Procureurs Européens « **Les relations entre Procureur et Médias** », Avis n°8, 2013.
  https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CCPE(2008)OP3&Language=lanFrench&Ver=original&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864

IV- TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

- Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution en République du Bénin ;
- Loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
- Loi N°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin ;

- Ordonnance n°005/2012 portant Organisation des Chambres de la Cour d'appel.
- Ordonnance n° 009-2014 /PT-TPI/AB-CAL du 17 avril 2014 modifiant l'Ordonnance n°008-2014//PT-TPI/AB-CAL du 1er avril 2014 portant répartition des chambres et emploi des salles d'audience au TPI/AB-CAL du 07 avril au 15 août 2014.
- Note de service n°29/GEC/CA-2013 du 11 janvier 2013.
- Note de service n°001/2014/TPI AB-CAL/CAB-PR portant organisation du secrétariat du parquet au TPI AB-CAL du 17 juillet 2014.

ANNEXE

QUESTIONNAIRE

Mesdames et Messieurs,

Ce questionnaire est conçu dans le but de réaliser une recherche-diagnostic dans le cadre de la rédaction de notre mémoire de fin de formation au cycle 2, filière Magistrature de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), portant sur le thème : **« LE RESPECT DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE FACE A LA MEDIATISATION DES ENQUETES DE POLICE ».**

Il vise à identifier les problèmes qui sont à la base de la violation du droit au respect de la présomption d'innocence par les officiers de police judiciaire pendant la médiatisation des enquêtes.

Vos réponses à ce questionnaire constitueront votre contribution à la réussite de nos recherches.

Merci pour votre franche collaboration

Veuillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante.

Magistrats ☐ Avocats ☐ Officiers de police judiciaire ☐

1. **Qu'est ce qui selon vous, explique la violation du caractère secret de l'enquête par les officiers de police judiciaire** ?

- Le faible niveau de répression des violations du secret professionnel. ☐
- La difficulté de concilier le secret d'enquête avec le droit à l'information du public ☐
- Autres (à préciser)… ……... …….. ☐

……

2. **Les suspects sont présentés comme coupables par les officiers de police judicaire.**

Qu'est ce qui, selon vous, explique cette situation ?

- La faible perception du principe de la présomption d'innocence par les officiers de police judiciaire. ☐
- Le non-respect de l'obligation de réserve par les officiers de police judiciaire. ☐
- Autres (à préciser)……..... ☐

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY .....
DECLARATION D'ENGAGEMENT ii
DEDICACES iii
REMERCIEMENTS iv
LISTE DES ABREVIATIONS v
LISTE DES TABLEAUX vi
GLOSSAIRE DE L'ETUDE vii
RESUME viii
SOMMAIRE xi
INTRODUCTION 1
CHAPITRE I : LE CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, LES OBSERVATIONS DE STAGE ET LE CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE 5
SECTION I : Le cadre institutionnel et physique de l'étude et les observations de stage 6
PARAGRAPHE 1 : La structure d'accueil du stage 6
A- Le cadre institutionnel de l'étude : La Cour d'appel de Cotonou 6
1. Le siège 7
2. Le parquet général près la cour d'appel 10
3. Le greffe 10
B- Le cadre physique de l'étude : Le Tribunal de Première Instance de deuxième classe d'Abomey Calavi 11
1. Le siège 11
2. Le parquet 13
3. Le greffe 16
PARAGRAPHE 2 : Les observations de stage 17

A- L'état des lieux sur la protection de la présomption d'innocence pendant l'enquête de police 17
1. Les observations d'ordre général 17
2. Les observations spécifiques à la médiatisation des enquêtes 22
B- Inventaire des éléments de l'état des lieux 27
1. Inventaire des atouts 27
2. Inventaire des problèmes 28
SECTION II : Le ciblage de la problématique de l'étude 29
PARAGRAPHE 1 : Le choix de la problématique et la justification du sujet 29
A- Le regroupement des problèmes par centres d'intérêt : problématiques possibles 29
B- Le choix de la problématique de l'étude et la justification du sujet 32
PARAGRAPHE 2 : La spécification et la vision globale de la problématique retenue 34
A- La spécification de la problématique 34
B- La vision globale de résolution de la problématique spécifiée 36
1. La vision globale de résolution du problème général 36
2. La vision globale de résolution des problèmes spécifiques 36
a- L'approche générique liée au problème spécifique n°1 37
b- L'approche générique liée au problème spécifique n°2 37
3. La synthèse des approches génériques identifiées et les séquences de résolution de la problématique 38
a- La synthèse des approches génériques retenues 38
b- Les séquences de résolution de la problématique 39
CHAPITRE II : LE CADRE THEORIQUE ET METHOLOGIQUE DE L'ETUDE, LES APPROCHES DE SOLUTIONS ET LES CONDITIONS DE LEUR MISE EN ŒUVRE 40
SECTION I : Le cadre théorique et méthodologie de l'étude 41

PARAGRAPHE 1 : Le cadre théorique 41
A- La fixation des objectifs de l'étude, l'identification des causes et la formulation des hypothèses 41
1. La fixation des objectifs de l'étude.....41
2. L'identification des causes plausibles, la formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et la construction du tableau de bord de l'étude (TBE).....42
a- L'identification des causes et la formulation des hypothèses 42
b- Construction du tableau de bord de l'étude (TBE).....45
B- La revue de littérature 47
1. Le caractère secret des enquêtes : garantie du respect de la présomption d'innocence 47
a- Les fondements philosophique et juridique du caractère secret des enquêtes.....47
b- Le régime juridique de la protection du secret : 49
2. L'activité médiatique peu encadrée, est attentatoire à la présomption d'innocence 53
a- La notion de présomption d'innocence 53
b- La nécessité d'un encadrement des communications sur les procédures en cours d'enquête.....56
PARAGRAPHE 2 : La méthodologie de l'étude 58
A- La dimension empirique.....58
1. Les objectifs de la collecte de données.....59
2. Le cadre de l'enquête et la population cible 59
3. La nature de la collecte des données.....60
4. L'échantillonnage 60
5. La spécification des données à mobiliser 60
6. La conception du questionnaire 60
7. La technique de dépouillement des données 60

8. Les outils de présentation des données 61
B- Les dimensions théoriques de la méthodologie adoptée.....61
1. Choix théorique lié au problème de la violation du secret d'enquête par les officiers de police judiciaire 61
a- Présentation de la théorie retenue 61
b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de la violation du caractère secret de l'enquête par les officiers de police judiciaire.....61
2. Le choix théorique lié au problème de la présentation des suspects comme coupables par les officiers de police judiciaire 62
a- Présentation de la théorie retenue 62
b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de la présentation des suspects comme coupables par les officiers de police judiciaire.....62
SECTION II : Les enquêtes de vérification des hypothèses, les approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre 63
PARAGRAPHE 1: Les enquêtes et vérification des hypothèses.....63
A- Les conditions de l'enquête.....63
1. Préparation et réalisation de l'enquête.....63
2. Difficultés rencontrées et limites des données.....64
B- Analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses 64
1. La présentation et l'analyse des résultats de l'enquête.....65
a- Sur la violation du caractère secret de l'enquête par les officiers de police judiciaire.....65
b- Sur la présentation des suspects comme coupables par les officiers de police judiciaire 66
2. Vérification des hypothèses et établissement des diagnostics.....67
a- Vérification des hypothèses.....68
b- Etablissement des diagnostics.....69

PARAGRAPHE 2 : Les approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre 69
A- Les approches de solutions 70
1. Les approches de solutions au problème lié à la violation du caractère secret de l'enquête par les officiers de police judiciaire 70
a- La consécration des pratiques de communiqués publics sur les procédures en cours d'enquête 70
b- La mise en place d'un cadre de concertation entre les magistrats du parquet, les policiers et les gendarmes 72
2. Les approches de solutions au problème lié à la présentation des suspects comme coupables par les officiers de police judiciaire 72
a- La formation des officiers de police judiciaire en matière de communication 73
b- La mise en place d'un guide de conduite, à l'usage des officiers de police judiciaire, en vue de respecter la présomption d'innocence 73
B- Les conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude 74
1. Conditions de mise en œuvre des solutions 74
2. Tableau de synthèse de l'étude (TSE) 76
CONCLUSION 78
BIBLIOGRAPHIE 80
ANNEXE 85
TABLE DES MATIERES 87